



Être étranger en Belgique en 2016



MyriaDocs #2

Décembre 2016

Être étranger en Belgique en 2016

Observations sur les droits fondamentaux des étrangers

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
1. Comment mieux garantir le droit à l'aide médicale urgente ?	4
2. Opérations Gaudi: comment éviter le profilage ethnique ?	7
3. Un accès large aux services bancaires (de base) doit rester assuré pour les personnes dans une situation de séjour précaire	11
4. Aménagements de peines impossibles à cause du séjour irrégulier	14
5. Certains étrangers mis à l'amende (administrative)	16
6. Réforme de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire : quelles conséquences pour les étrangers ?	23
7. Faire appel à la police lorsqu'on est victime en séjour irrégulier. Se jeter dans la gueule du loup ?	28
Aperçu des recommandations	32

INTRODUCTION

L'une des missions légales de Myria est de « veiller aux droits fondamentaux des étrangers »¹. Dans notre rapport *La migration en chiffres et en droits*, que nous publions au milieu de chaque année, nous nous efforçons d'analyser les droits fondamentaux des migrants, en lien avec les données statistiques migratoires les plus fiables. Nous estimons qu'il nous revient de compléter ce travail en proposant, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'homme le 10 décembre, un état des lieux resserré sur quelques thèmes marquants de l'année concernant les droits fondamentaux des étrangers, et au sujet desquels nous formulons une série de recommandations à destination des autorités.

Cadrons d'abord les choses : être étranger en Belgique en 2016 est sans nul doute plus aisé qu'être étranger dans de nombreux pays de par le monde. La Belgique est une démocratie mature qui procure une protection aux personnes les plus vulnérables. Notre politique d'accueil et de soutien aux victimes du trafic d'êtres humains, par exemple, est reconnue comme l'une des plus complètes au monde². Et l'actuel gouvernement peut se voir crédité d'avoir ouvert un grand nombre de places d'accueil pour les demandeurs d'asile à l'automne 2015 dans un contexte d'une gravité exceptionnelle³.

Cela est d'autant plus important à rappeler que, pendant ce temps-là, le monde ne se porte pas bien. Il suffit d'ouvrir un journal pour mesurer à quel point les tensions identitaires sont en recrudescence à peu près partout. Les temps sont anxiogènes, et même au sein de nombreuses démocraties exemplaires, on ne compte plus les prises de position ou les décisions politiques hostiles non seulement au migrant, mais à l'étranger en général. Le contexte économique et social, aiguë par la crise migratoire vécue par l'Union européenne et les attaques terroristes ayant frappé de nombreux pays sur la surface du globe, mettent encore plus sous tension l'ensemble des populations étrangères et leurs droits. La multiplication de discours de haine hostiles aux étrangers fleurissent : crise migratoire, menaces terroristes et Brexit semblent avoir libéré une parole de peur, qui s'estime désormais affranchie d'un discours « politiquement correct droits-de-l'homme » perçu comme étouffant. Ceci met une pression difficile sur tous les gouvernants de par le monde, qui ne peuvent ni rester complètement sourds aux craintes de leurs populations, ni tomber dans la facilité tentatrice des amalgames.

En dépit d'un standard général des droits fondamentaux de haute qualité en Belgique, subsistent une série de domaines dans lesquels les droits les plus importants des personnes étrangères ne sont pas pleinement respectés. Ce *Myriadoc* choisit délibérément de s'arrêter sur quelques dossiers, quelques moments de l'année 2016 en Belgique qui nous paraissent poser question sur les droits fondamentaux des étrangers. Dans le cadre de ce travail d'analyse, nous nous cantonnons à cinq principes :

- 1) nous ne nous limitons pas aux migrants récemment arrivés ou primo-arrivant, mais analysons surtout des problèmes que peuvent rencontrer des étrangers qui sont présents sur le territoire depuis un certain temps;
- 2) nous abordons surtout l'actualité de l'année écoulée ;
- 3) nous choisissons des sujets qui peuvent être illustrés par des situations concrètes dont Myria a eu connaissance notamment à travers la permanence juridique que nous offrons pour les étrangers en questionnement sur leurs droits (977 signalements entre le 1/11/2015 et le 1/11/2016)⁴ ;
- 4) notre boussole est formée du principe d'égalité de traitement et des garanties procédurales ;
- 5) nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, et sélectionnons les questions qui nous paraissent les plus pertinentes.

¹ Art. 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

² Myria, Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2016. *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 6, 79.

³ Myria, *La migration en chiffres et en droits 2016*, p. 112.

⁴ Ces situations sont mises en évidence dans des encadrés dans les pages qui suivent.

Se trouvent ainsi abordés cette année sept sujets balayant des domaines très différents :

- l'accès à l'aide médicale urgente, qui pourrait encore être amélioré ;
- les opérations « Gaudi », dont le modus operandi mériterait d'être éclairé pour prévenir tout risque de profilage ethnique ;
- l'accès aux services bancaires, qui reste problématique pour les personnes en séjour précaire ;
- les modalités d'exécution des peines devenues désormais inaccessibles aux étrangers en séjour irrégulier ;
- le recours aux amendes administratives, qui devrait inclure des exceptions et des voies de recours accessibles ;
- le droit des victimes de délits, lorsqu'elles sont en séjour irrégulier, de se rendre à la police sans courir le risque d'être arrêtées pour être détenues en centre fermé.

Sur chacun de ces sujets, nous nous efforçons de produire une analyse et des recommandations à destination des autorités. Dans le seul but d'améliorer encore le standard des droits humains dans notre pays.

Autant de problématiques, autant de « moments » qui dessinent les tensions, qu'il est normal de voir apparaître, entre un cadre globalement protecteur des droits de l'homme et une série de pratiques ou de réglementations qui nous semblent pouvoir les enfreindre. Car les temps sont durs aussi pour les défenseurs des droits humains : le discours *mainstream* ambiant invite clairement à placer le respect des droits en-dessous d'impératifs qui, en apparence bon sens, lui seraient supérieurs, telle la sécurité des citoyens. Cela crée un contexte dans lequel le syndrome de la complicité n'est jamais loin : oser exprimer que les droits fondamentaux des étrangers doivent être respectés, même lorsqu'ils ont commis un délit, n'est pas facile aujourd'hui. C'est, par exemple, courir le risque quotidien d'être perçus comme de « gentils naïfs » essayant de mettre des bâtons dans les roues de celles et ceux qui veillent sur notre sécurité. Or rien n'est moins vrai : un État est plus fort s'il parvient à mener une politique, quelle qu'elle soit, en maintenant et renforçant les droits fondamentaux de tous, en ce compris ceux qui pourraient constituer des menaces. Car l'histoire récente nous montre que dès que ces droits sont mis entre parenthèses, même avec les meilleures intentions du monde, ils le restent pour longtemps. En l'occurrence, respecter les droits fondamentaux des étrangers et rappeler par exemple que la plupart des étrangers, même en séjour irrégulier, ne sont pas des criminels et ne doivent pas être associés à des criminels, apparaît plus précieux encore face à ceux qui misent sur la division et la ghettoïsation de nos sociétés.

Le dire, l'écrire peut apparaître décalé, voire naïf. Et pourtant, c'est en ces moments éprouvants qu'il faut plus que jamais l'assumer : défendre les droits humains n'a jamais autant de sens que lorsque cela est difficile. Les déclarations des droits de l'homme ne s'écrivent généralement pas en temps de paix et de concorde. Les droits fondamentaux sont à chaque fois le fruit des heures les plus sombres. Les défendre est plus ardu lorsque règnent la peur, la xénophobie, le repli communautaire, la division ; mais c'est pourtant en ces mêmes circonstances que cela est le plus nécessaire.

François De Smet
Directeur

1. COMMENT MIEUX GARANTIR LE DROIT À L'AIDE MÉDICALE URGENTE ?

Le système d'aide médicale urgente (AMU) offre aux personnes sans titre de séjour valide un accès à une forme de soins de santé⁵. Si cette procédure d'AMU a des mérites certains, dans la pratique, elle s'avère difficilement accessible, souvent fastidieuse et s'assortit de (longs) délais d'attente. Autant de facteurs qui rendent l'accès à l'AMU pas toujours fluide et parfois discontinu.

Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)⁶ a lancé une enquête de grande envergure portant sur la procédure d'AMU et a dans ce cadre consulté de nombreux ayants droit et des personnes actives sur le terrain, dont Myria. Il a publié son rapport fin 2015⁷. Le rapport répertorie la portée et le coût du système d'AMU et formule différentes recommandations. L'étude constitue une base adéquate à une consultation avec les différents acteurs compétents⁸ en vue d'une révision de la procédure d'aide médicale urgente actuelle.

En ce qui concerne la portée de l'AMU, le rapport de 2013 nous apprend qu'en 2013, 17 602 personnes y ont fait appel. En 2006, elles étaient au nombre de 22 478⁹. Le rapport indique que selon les estimations, entre 85 000 et 160 000 personnes sont en séjour illégal en Belgique (soit 0,8 % à 1,4 % de la population).¹⁰ Le KCE estime qu'en 2013, 10 à 20 % des personnes en séjour irrégulier ont fait appel à l'AMU¹¹. Parmi les personnes qui ont bénéficié de l'AMU, 20 % ont été hospitalisées. Une grande partie des bénéficiaires ont fait appel à l'AMU dans des grandes villes (la moitié dans la Région de Bruxelles-Capitale, Anvers, Gand)¹².

Selon l'enquête, le budget annuel consacré à l'AMU s'élevait à 38 millions d'euros en 2006 contre 44,5 millions d'euros en 2013 (soit une hausse de 17,3 % en 7 ans). 70 % des dépenses sont consacrés aux frais d'hospitalisation, souvent très onéreux. Le coût moyen de l'AMU par bénéficiaire est passé de 1.695 euro en 2006 à 2.539 euro en 2013 (+49,8 % en 7 ans). Cette augmentation est principalement liée à une forte hausse des coûts d'hospitalisation (+76,3 %).¹³ Le KCE a estimé que le coût individuel moyen dans la population des bénéficiaires AMU était de 24,5 % inférieur au coût pour la population bénéficiant de l'assurance-maladie.¹⁴

⁵ La procédure d'AMU est régie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.

⁶ Le KCE, grâce à ses analyses et études scientifiques, donne des conseils aux décideurs politiques lors de la prise de décisions dans le domaine des soins de santé et de l'assurance maladie.

⁷ Rapport KCE 257, *Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?*, 2015. Cette étude a été organisée à la demande de Médecins du monde, à la suite du livre blanc consacré à l'accessibilité des soins de santé en Belgique publié en 2014 par l'INAMI et Médecins du monde.

⁸ Notamment SPP IS, SPF Santé publique, CAAMI, Union des Villes et Communes belges.

⁹ Selon le KCE, ce repli s'expliquerait avant tout par les vagues de régularisation lancées en 2009.

¹⁰ On estime généralement que le nombre de personnes en séjour irrégulier varie entre 7 % et 13 % du nombre de résidents étrangers en situation régulière. Le rapport KCE fait dans ce cadre référence à l'étude européenne suivante : Triandafyllidou A. Clandestino project-Final Report, 2009, disponible sur : <http://cordis.europa.eu/documents/documentlibrary/126625701EN6.pdf>.

¹¹ Il ressort d'un rapport récent de Médecins du monde qu'une grande partie des personnes en séjour irrégulier en Belgique n'a pas accès à des soins médicaux. 2016, Rapport observatoire *L'accès aux soins des personnes confrontées à de multiples facteurs de vulnérabilité en santé dans 31 villes de 12 pays, novembre 2016*, p. 26.

¹² Pour des chiffres, voir le rapport KCE 257, *Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?*, 2015, p. 17 et suivantes. Voir également la synthèse du rapport KCE 257As : *Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?*, pp. 9-10.

¹³ Le KCE a éprouvé des difficultés à expliquer le montant aussi élevé de ces derniers. Cette hausse ne se retrouve en effet pas pour la population couverte par une assurance maladie ordinaire.

¹⁴ Pour davantage de chiffres, voir le rapport KCE 257, *Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?*, 2015, p. 22 et suivantes

Dans son rapport, le KCE s'est également penché sur les points forts et les points faibles de l'AMU. À l'heure actuelle, le CPAS constitue dans ce système le principal maillon entre la personne en séjour irrégulier et le système de soins de santé. C'est à lui de contrôler si une personne répond aux conditions liées à l'AMU. La personne doit présenter un certificat médical attestant qu'elle a besoin d'une aide médicale urgente¹⁵.

Citons comme point fort l'accessibilité de la procédure, vu qu'elle passe par les CPAS locaux, présents dans toutes les communes. Les CPAS jouissent d'une relativement grande autonomie dans le cadre de cette procédure. D'autre part, cette autonomie accordée aux CPAS constitue également l'un des points faibles du système. Les modalités d'accès à l'AMU présentent ainsi d'importantes disparités d'un CPAS à l'autre. Elles concernent tant le nombre de refus d'AMU que la couverture accordée.

Le KCE se montre critique face à l'enquête sociale que le CPAS doit effectuer avant l'octroi de l'AMU. L'enquête sociale est une enquête individuelle menée par le CPAS en vue d'obtenir des informations nécessaires à l'évaluation de l'état d'indigence de la personne¹⁶. Les pratiques des CPAS divergent, ce qui peut conduire à des différences de traitement lors de l'accès aux soins de santé¹⁷. Par exemple, la définition du seuil pour déterminer que les ressources du demandeur sont insuffisantes varie d'un CPAS à l'autre. En outre, l'enquête sociale constitue une lourde charge administrative pour les CPAS.¹⁸ Cependant, l'absence d'indigence est un motif rare de refus d'AMU. L'introduction de Mediprima¹⁹ n'a induit qu'une simplification partielle de la procédure²⁰.

Le KCE a également constaté que la communication entourant la procédure d'AMU ne se faisait pas sans difficultés. Tant les prestataires de soins que les personnes en séjour irrégulier ne connaissent pas suffisamment la procédure, la portée de la couverture, etc.

Sur la base de ses constatations, le KCE a formulé plusieurs recommandations concrètes. Selon le KCE, le système doit être organisé de manière plus efficace et plus efficiente. Voici quelques-unes de ses recommandations :

- La demande d'aide médicale doit être facilitée : la demande doit pouvoir être introduite avant qu'une personne ne tombe malade²¹. Le KCE prône l'instauration d'une carte médicale normalisée assortie d'une durée de validité déterminée. La carte médicale reste valable en cas de déménagement du bénéficiaire vers une autre commune, garantissant la continuité des soins et des informations.

¹⁵ Les frais liés aux soins de première ligne sont tout d'abord payés par les CPAS. Les soins hospitaliers le sont par la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) via Mediprima. Les frais liés à l'AMU sont ensuite remboursés au CPAS par le SPP Intégration sociale.

¹⁶ Le droit à une aide du CPAS étant résiduaire, le CPAS examinera d'abord la présence de débiteurs d'aliments tiers avant d'intervenir.

¹⁷ Voir la définition de l'enquête sociale dans la circulaire du 14 mars 2014. Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale. Voir également l'arrêté royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

¹⁸ Certains d'entre eux répètent l'enquête sociale tous les 3 mois, voire à chaque nouvelle demande du même bénéficiaire ou à l'issue d'un déménagement dans une autre commune.

¹⁹ Mediprima est un système informatique destiné à centraliser et gérer les décisions des CPAS concernant l'aide médicale urgente.

²⁰ Synthèse du rapport KCE 257As : Quels soins de santé pour les personnes en séjour irrégulier ?, p. 19 et suivantes

²¹ C'est déjà le cas dans certaines communes.

- L'enquête sociale doit être rationalisée et simplifiée : la place qu'occupe l'enquête sociale doit être revue afin de soulager les CPAS et les critères relatifs aux ressources insuffisantes doivent être harmonisés pour tous les CPAS. La couverture soins de santé doit déjà pouvoir être accordée pendant l'enquête sociale²² par le biais d'une carte médicale et le résultat de l'enquête sociale doit être enregistré dans Mediprima.
- L'utilisation d'un dossier médical global devrait être rendue obligatoire et le système du tiers payant devrait systématiquement être appliqué aux personnes en séjour irrégulier.
- Les informations concernant la procédure AMU doivent être synthétisées et aisément mises à la disposition de tous les acteurs concernés.
- Le KCE demande également un meilleur monitoring de la pratique de soins et des coûts, et ce afin de pouvoir constamment les évaluer.

Un autre aspect abordé dans le rapport du KCE est la notion de caractère urgent qui, dans le cas de l'AMU, suscite souvent de la confusion. Pour l'heure, l'AMU doit être prescrite par un médecin. Certains CPAS demandent une contre-expertise d'un médecin-conseil lorsqu'une personne remet un certificat de son médecin.

Pour dissiper tout doute concernant le caractère urgent, l'accord de gouvernement fédéral de 2014²³ a voulu clarifier la notion. Le ministre compétent a pris les premières initiatives à cet égard²⁴, notamment en demandant un avis à l'Ordre des médecins. Selon cet avis²⁵, ce n'est pas à la dénomination de l'aide médicale qu'il convient de s'attacher, mais aux besoins qu'elle doit couvrir. L'Ordre estime que les « soins médicaux dispensés aux étrangers en séjour illégal en Belgique ne peuvent se limiter aux soins immédiats et urgents à caractère vital mais, qu'ils doivent inclure tous les soins nécessaires à une vie conforme à la dignité humaine ». En ce qui concerne le contenu des soins nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, le Conseil national fait référence à la loi accueil²⁶.

L'exercice à réaliser dans le système de l'AMU n'a rien de simple. Il consiste à trouver un équilibre entre la garantie d'un accès correct aux soins de santé pour tous et une gestion correcte des ressources publiques. Selon le KCE, il est impossible de chiffrer le coût d'une réforme de l'AMU existante. D'une part, les coûts augmenteront à la suite d'une meilleure couverture des soins de santé. D'autre part, des hospitalisations tardives et onéreuses pourront être limitées, tout comme les coûts liés aux tâches administratives²⁷.

RECOMMANDATION

Myria recommande à tous les acteurs concernés de mener une concertation et d'examiner les possibilités de rendre le système de l'aide médicale urgente plus effectif et plus accessible.

²² Dans certaines communes, cette possibilité existe déjà dans le cadre des soins de première ligne et les personnes dépendantes de soins peuvent consulter un médecin en attendant l'enquête sociale.

²³ Accord de gouvernement 2014, point 3.3.6, p. 52.

²⁴ Selon la question parlementaire n° 4831 du 17 juin 2015, les premières étapes ont été entreprises.

²⁵ Avis du Conseil national de l'Ordre des médecins du 19/09/2015, doc a150016.

²⁶ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et ses arrêtés d'exécution.

²⁷ Le KCE fait dans son rapport à cet égard référence à des études existantes.

2. OPÉRATIONS GAUDI: COMMENT ÉVITER LE PROFILAGE ETHNIQUE ?

Le projet Gaudi, dont le nom est dérivé du terme néerlandais « gauwdieven » (voleurs à la tire), se compose, selon le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, « d'actions policières ciblées dans le but de dépister des escrocs en séjour illégal et d'organiser leur rapatriement » par le biais d'une « collaboration intensive entre l'OE, les services de police et les autorités locales »²⁸.

Les opérations ont à chaque fois lieu pendant la période des soldes d'été et d'hiver. Le projet pilote a été déployé pour la première fois fin 2014 - début 2015²⁹. Depuis lors, trois autres opérations Gaudi ont été organisées³⁰.

Le projet suscite plusieurs questions de la part de Myria. L'action Gaudi vise-t-elle l'identification des voleurs à la tire en général ? Ou cette action concerne-t-elle de manière spécifique les personnes en séjour irrégulier ? Jusqu'à présent, Myria n'a pas reçu de réponses claires à ces questions.

Et si cette opération visait à appréhender des voleurs à la tire en général ? L'identification de délinquants, qu'ils soient Belges ou étrangers en séjour irrégulier ou non, peut bien entendu se justifier et est une tâche qui incombe aux services de police.

Mais si cette action ne vise pas une catégorie de personnes spécifique, quels sont alors les chiffres du nombre total de personnes interpellées ? Les chiffres communiqués par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration portent uniquement sur ce qui relève de sa compétence, à savoir les détentions et le renvoi d'étrangers en séjour irrégulier.

En 2014-2015, 2.924 personnes en séjour irrégulier auraient été interpellées dans le cadre de ces opérations. En 2016, elles seraient au nombre de 2.343. Les quatre actions Gaudi auraient conduit à l'arrestation de 2.486 personnes au total. 444 d'entre elles auraient été transférées dans un centre fermé et 313 rapatriées. Au moment de la communication du secrétaire d'État, 62 autres personnes se seraient trouvées encore dans un centre fermé dans l'attente d'un rapatriement. Lors de la quatrième opération en 2016, 557 personnes auraient été arrêtées, 80 d'entre elles ont été transférées dans un centre fermé en vue d'une expulsion, 33 auraient été transférées en prison et quatorze mises à la disposition du parquet³¹.

Dans la communication, on ne retrouve aucun chiffre concernant les Belges ou autres étrangers détenus ou appréhendés lors de ces opérations. En outre, le nombre d'étrangers arrêtés dans le cadre des opérations pour le simple fait de leur situation de séjour irrégulier, sans s'être rendus coupables de vol à la tire, n'est pas clair.

²⁸ Note de politique générale Asile et Migration, 3 novembre 2015, Doc. Parl. 54, 1428/019, pp. 4-5, <http://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/54/1428/54k1428019.pdf>.

²⁹ Huit villes belges y ont alors participé : Anvers, la Ville de Bruxelles, Charleroi, Braine-l'Alleud, Gand, Louvain, Liège et Molenbeek.

³⁰ Gaudi I a été organisé entre le 11 décembre et le 18 janvier 2015, Gaudi II de la mi-mai à la mi-juin 2015, Gaudi III du 5 décembre 2015 au 31 janvier 2016 et Gaudi IV en juin-juillet 2016.

³¹ Les chiffres sont extraits d'un communiqué de presse Belga du 18 octobre 2016 intitulé « La 4^{ème} campagne "Gaudi" a permis d'interpeller 557 délinquants (Francken) ».

Seules des personnes en séjour irrégulier sont-elles dès lors appréhendées ? Ou différentes catégories de personnes sont arrêtées et le choix a été fait de limiter la communication à un groupe spécifique, celui des personnes en séjour irrégulier ?³² Le fait de limiter la communication aux personnes arrêtées qui sont en séjour illégal peut donner lieu à des stéréotypes. Il y a en effet un risque que le public y perçoive un lien systématique entre séjour irrégulier et criminalité.

Ou cette action est-elle dirigée de manière spécifique sur les personnes en séjour irrégulier ? C'est en effet ce qui ressort de la communication à propos des opérations Gaudi. Le projet semble avant tout être une initiative du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et une collaboration entre la police et l'Office des étrangers. La communication relative aux opérations mentionne à chaque fois que le projet vise la détention et le rapatriement de délinquants dépourvus d'autorisation de séjour.

Voici ce que l'on retrouve sur le site web du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration : « La quatrième campagne Gaudi, qui se terminera fin juillet, peut également compter sur une étroite collaboration entre l'Office des étrangers, les administrations communales participantes, les parquets, les différents membres de la police et les organisations d'indépendants. (...) La police a accru le nombre de patrouilles afin d'interpeller des délinquants illégaux. Après leur interpellation, l'accent est mis au maximum sur leur détention et leur rapatriement rapide. Dans ce but, des places sont réservées par l'Office des étrangers dans les centres fermés³³. »

Selon le ministre de l'Intérieur, la finalité de l'action Gaudi II a été expliquée oralement à la police par un conseiller de l'Office des étrangers et par un collaborateur de cabinet du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration³⁴. Lors de Gaudi II, quatre actions ont été organisées, « qui se concentraient uniquement sur le public cible visé », à savoir les délinquants en séjour irrégulier. Citons également 7 actions dont la finalité initiale était autre (par exemple contrôle de l'horeca, mariages de complaisance, alerte, etc.), mais au cours desquelles les fonctionnaires de police concernés ont été informés et ont « exercé une surveillance accrue du public cible visé ». Tous les collaborateurs de Louvain, l'une des zones de police impliquées dans Gaudi II, ont été informés des objectifs de l'opération « afin qu'ils accordent une attention particulière au public cible visé aussi pendant leur travail ordinaire »³⁵.

L'on a par exemple également pu lire ceci dans l'Inforevue de la police : « Lutter simultanément contre la criminalité et l'illégalité, tel est l'objectif du projet Gaudi ». Le Commissaire Luc Poppe de la zone de police de Charleroi a quant à lui déclaré ceci : « Nous avons organisé cette opération dans le cadre de la problématique des personnes en séjour illégal qui troublent l'ordre public et/ou qui commettent des infractions en centre-ville »³⁶.

Si l'opération Gaudi vise en effet des personnes en séjour irrégulier, comment est-elle mise en œuvre sur le terrain ? Certains comportements permettent de repérer les auteurs de vols à la tire. Mais ni l'apparence ni le comportement d'une personne ne permettent de déterminer si elle est en séjour irrégulier. Myria se demande quels sont les critères qu'utilise la police pour reconnaître les personnes sans titre de séjour valide. Si l'un des critères est uniquement ou principalement l'origine ethnique ou la couleur de la peau, il est alors question de

³² Myria a demandé les chiffres détaillés au cabinet du ministre de l'Intérieur mais n'avait reçu aucune réponse au moment de la publication.

³³ Theo Francken, Nieuwe Gaudi-campagne tegen gauw- en winkeldieven gestart, 27 juin 2016, disponible sur : www.n-va.be/nieuws/nieuwe-gaudi-campagne-tegen-gauw-en-winkeldieven-gestart (traduction libre).

³⁴ QRVA, bull. n° B 034, réponse du ministre de l'intérieur du 16/09/2015 à la question n°0445 de Renate Hufkens concernant les résultats de la deuxième action GAUDI.

³⁵ Ibid.

³⁶ Stefan DEBROUX, Benoit DUPUIS, « La Police et l'Office des étrangers. Gaudi, pour ne plus disparaître du radar », [Inforevue 02/2015](http://inforevue.02/2015), p.38-39.

profilage ethnique, ce qui est contraire à la réglementation belge, mais aussi européenne et internationale.³⁷ Myria se demande si les opérations Gaudi comportent suffisamment de garanties pour éviter le profilage ethnique.

Le contrôle migratoire est, il est vrai, l'une des tâches qui incombent à la police³⁸. Mais dans ce cadre également, la police ne peut pas procéder à du profilage ethnique. Les contrôles d'identité ne peuvent être effectués d'une manière ciblant uniquement des personnes présentant certaines caractéristiques physiques et ethniques. Les contrôles d'identité ne peuvent avoir lieu que sur la base d'un critère raisonnable et objectif³⁹.

QU'EST-CE QUE LE PROFILAGE ETHNIQUE OU RACIAL ?

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) le définit comme l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation⁴⁰.

Selon Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, la pratique du profilage ethnique consiste à baser exclusivement ou principalement une décision policière, en matière de contrôle d'identité, de fouille, de détention et de perquisition, sur l'origine ethnique ou la religion d'une personne⁴¹.

Selon la Fundamental Rights Agency (FRA), le profilage est illégal s'il est discriminatoire, et il s'agit donc d'une pratique illégale dans les cas suivants :

- le traitement moins favorable d'une personne par rapport à d'autres se trouvant dans une situation similaire ; par exemple, dans le cadre de l'exercice de compétences de police telles que des arrestations ou poursuites ;
- les actions policières basées uniquement ou principalement sur la race ou l'origine ethnique de la personne⁴².

Se basant sur le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme⁴³, le rapport de la FRA estime que l'arrestation et la fouille d'un individu uniquement ou principalement motivés par sa race, son origine ethnique

³⁷ En 2009, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a considéré que le contrôle d'identité d'une femme noire sur le quai d'une gare pour des raisons de contrôle migratoire, justifié uniquement par sa couleur de peau, était discriminatoire et contraire aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir décision *Rosalind Williams c. Espagne*, 17 août 2009, CCPR/6/96/D/1493/2006). Voir entre autre : Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Voir aussi Yaiza JANSSENS, Sophie FORREZ, "Ethnic profiling in België. Een verkennende wandeling op braakliggend terrein", *Ethnic profiling en interne diversiteit bij de politie*, Cahier voor politiestudies nr. 35, 2015-2.

³⁸ Art. 21 de la loi sur la fonction de police : « (Les services de police) veillent au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. (Ils) se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente. »

³⁹ Panopticon 36 (6), Lars Breuls, *Migratie als politietak*, p. 507.

⁴⁰ ECRI (2007) Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI : la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Recommandation de politique générale n° 11, paragraphe 1.

⁴¹ Unia, Convention entre le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et l'Union européenne, Rapport annuel 2014, p. 19.

⁴² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), « Pour des pratiques de police plus efficaces - Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire » (2010).

⁴³ Cette déclaration de principe n'est pas une citation directe de la jurisprudence. Elle résulte plutôt de l'argumentation des grands arrêts prononcés sur ce thème. Voir par exemple, *CourEDH Timichev c. Russie* (§58: « la Cour considère qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou de manière déterminante sur l'origine ethnique d'un individu ne peut passer pour objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine, fondée sur les principes du pluralisme et du respect de la diversité culturelle ». FRA, p.20.

ou sa religion constituent une discrimination directe (une différence de traitement directe qui n'est pas justifiable) et, qui plus est, illégale.

Il se peut donc que la police, dans ses actions, tienne compte de la race, de l'origine ethnique (ou de la religion), mais ces facteurs à eux seuls ne peuvent justifier l'action. Un agent doit se baser sur différents facteurs stipulés dans la loi sur la fonction de police.

L'article 34 §1 de celle-ci énumère les conditions légales que les fonctionnaires de police doivent respecter lors du contrôle de l'identité d'une personne.

Selon le **Code de déontologie des services de police**, les membres du personnel s'interdisent lors de l'exercice de leur fonction toute discrimination et toute forme de partialité, quelle qu'en soit la raison et notamment : la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale⁴⁴. Ils évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler la présomption d'impartialité⁴⁵.

Le 1er décembre 2016, l'Office des étrangers a communiqué la réaction suivante à Myria.

« Concernant la communication des résultats de cette action par le secrétaire d'État à l'asile et à la migration et par l'Office des étrangers, il est fait remarquer que ces chiffres ne contiennent jamais d'information sur les auteurs belges. C'est correct : ceci ne ressort pas de la compétence du secrétaire d'État et de l'OE. Par conséquent, des communications ont uniquement été faites sur les décisions concernant les étrangers.

La police agit à l'encontre de personnes qui commettent des faits liés à l'ordre public. L'illégalité en tant que telle n'est pas un critère Gaudi : l'action policière concerne aussi bien les Belges que les étrangers. Si lors du contrôle d'identité de l'auteur, il apparaît que la personne concernée est illégale, c'est seulement à ce moment qu'on parle d'une « personne Gaudi » et que l'OE est averti. »

RECOMMANDATION

Myria n'est pas en mesure de déterminer si les actions Gaudi se réalisent ou non par un recours à une forme de profilage ethnique. Il part du postulat que les autorités respectent la réglementation en vigueur. Il encourage toutefois les autorités à dissiper toute ambiguïté sur le sujet en communiquant de manière transparente et complète. Plus précisément :

- 1) Myria demande une évaluation des **opérations Gaudi** sur base des chiffres globaux, plus spécifiquement:
 - a) le nombre de personnes arrêtées dans le cadre des opérations contre le vol à la tire, par nationalité ;
 - b) le nombre de PV envoyés au parquet avec la ventilation par faits ;
 - c) le nombre de rapports administratifs envoyés à l'OE avec ventilation par nationalité et statut
 - d) quelles suites ont été données par le parquet (classement sans suite, poursuites...)
 - e) quelles suites ont été données par l'OE.
- 2) Myria demande **toute la transparence nécessaire sur les critères et instructions** utilisés par les fonctionnaires de police pour effectuer des opérations spécifiquement dirigées sur les personnes en séjour illégal.
- 3) Myria demande que le principe de l'interdiction du profilage ethnique soit repris dans les formations de base et les formations permanentes des services de police.
- 4) Myria demande que des mesures dissuasives soient prises en cas de profilage ethnique constaté dans le chef de la police ou des autorités ayant donné des instructions qui peuvent y mener.

⁴⁴ Art. 24 du Code de déontologie des services de police du 11 mai 2006.

⁴⁵ Art. 22 du Code de déontologie des services de police du 11 mai 2006 et art. 123 et 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

3. UN ACCÈS LARGE AUX SERVICES BANCAIRES (DE BASE) DOIT RESTER ASSURÉ POUR LES PERSONNES DANS UNE SITUATION DE SÉJOUR PRÉCAIRE

Une mère en séjour illégal cohabite avec son enfant mineur qui lui est en séjour légal. Elle est séparée du père de l'enfant. Pour pouvoir percevoir les allocations familiales et la pension alimentaire que le père paye pour son fils, elle a besoin d'un compte en banque. Elle se rend dans une banque pour y ouvrir un compte en banque de base. Elle présente à cet effet un passeport émis dans son pays d'origine, une déclaration du CPAS et une attestation de 'Kind en Gezin'. Ses nom et adresse figurent sur ces documents. La banque refuse d'ouvrir un compte en banque en raison de l'absence de titre de séjour.

Certaines catégories d'étrangers restent confrontés à des difficultés lors de l'ouverture d'un compte en banque ou sont pratiquement dans l'impossibilité de le faire. Myria suit la question depuis des années et l'a déjà souvent évoquée⁴⁶. Il ressort de signaux émis par la société civile et de signalements individuels envoyés à Myria que tant les étrangers en séjour temporaire que les étrangers en séjour illégal sont confrontés à des difficultés dans ce domaine.

Qu'il s'agisse de l'ouverture d'un compte dans le cadre d'une garantie locative ou destiné à la perception d'un salaire ou des allocations familiales : la possibilité d'ouvrir un compte en banque et de poser des actes financiers afin de pourvoir à certains besoins de base revêt une importance cruciale. Ces besoins de base sont en effet indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Avoir un compte en banque est nécessaire à l'exercice de divers droits sociaux, économiques et culturels. En outre, l'accès au service bancaire de base est un droit pour tout consommateur.⁴⁷

Les banques doivent s'acquitter de plusieurs obligations imposées par la réglementation nationale et internationale relative aux pratiques de blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Avant d'accepter des nouveaux clients, les banques les invitent à s'identifier. La loi belge relative au blanchiment⁴⁸ prescrit un cadre à cet égard.

La loi stipule que pour les personnes physiques, la vérification porte sur **le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance**. Des informations pertinentes doivent en outre être recueillies, dans la mesure du possible, concernant leur **adresse**⁴⁹.

Un règlement et une circulaire (non contraignante) de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) clarifient la loi. Selon le règlement⁵⁰, lors de l'identification face-à-face des clients, la vérification opérée au moyen de la **carte d'identité ou du passeport** de leur pays d'origine suffit. Lors de l'identification de personnes de nationalité étrangère séjournant en Belgique qui ne disposent pas d'une carte d'identité délivrée par les autorités belges, la vérification de leur identité peut être opérée au moyen de leur certificat d'inscription au registre des étrangers ou, lorsqu'ils n'en disposent pas, au moyen d'un document émis par les autorités

⁴⁶ Voir rapport annuel 2015, chapitre 11 p. 203 et rapport annuel 2011, chapitre V, p. 158.

⁴⁷ Art. VII. 57 §2 du Code de droit économique. Ceci est réglé par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base.

⁴⁸ Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « loi anti blanchiment »).

⁴⁹ Art. 7 §1 de la loi anti blanchiment.

⁵⁰ Art. 7, §1, premier et deuxième alinéas du règlement du 23 février 2010 de la circulaire du CBFA relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par l'arrêté royal du 16 mars 2010.

publiques belges en raison de leur statut. Conformément à la circulaire⁵¹, on peut également utiliser les **différentes annexes** à l'AR du 8 octobre 1981⁵².

En septembre 2015, Febelfin⁵³ faisait partie de la task force Crise des réfugiés de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB). À cette occasion, Febelfin a créé sur son site web une FAQ concernant l'accès aux services bancaires de base pour les réfugiés et demandeurs d'asile⁵⁴. L'une des questions porte également sur les documents (notamment les annexes à l'AR du 8 octobre 1981⁵⁵) que le client peut présenter pour satisfaire au devoir d'identification.

La loi anti-discrimination⁵⁶ interdit également toute discrimination directe ou indirecte sur la base de la nationalité. Se basant sur cette loi, la Cour d'appel de Bruxelles⁵⁷ a estimé que pour ouvrir un compte en banque, une personne en séjour illégal pouvait démontrer son identité en produisant un **passport** et en fournissant son **adresse**, à l'aide de divers moyens. Refuser l'accès à un compte en banque, même lorsque la personne est en mesure de s'identifier à l'aide d'un passeport, peut donc être considéré comme une discrimination sur base de la nationalité.

Dans la pratique, Myria constate que nombre de problèmes surviennent dans le cadre de cette obligation d'identification. Les banques l'interprètent de différentes façons. Leur politique d'acceptation de clients n'est pas transparente et elles invoquent leur liberté contractuelle. Certaines banques semblent s'appuyer sur des obligations anti blanchiment de capitaux afin de justifier le refus de clients peu intéressants sur le plan financier. Elles ne doivent pas motiver leur refus, ce qui souvent rend les potentiels clients impuissants.

Souvent, les banques rendent aussi difficile l'accès à des⁵⁸ services bancaires de base qui est prévu par le droit belge⁵⁹. Néanmoins, le Code de droit économique stipule que tout consommateur a droit à un compte en banque de base. L'ouverture d'un compte en banque de base ne s'assortit d'aucune condition supplémentaire et ce compte ne peut être refusé que dans des cas de figure très spécifiques⁶⁰. Le compte en banque de base avait précisément pour but de faciliter au maximum l'accès à certains services bancaires. La réglementation⁶¹ stipule que le refus d'un compte en banque de base doit être **signifié par écrit par le biais d'un formulaire de demande** mis à disposition par la banque. Dans la pratique, il n'en est quasiment jamais fait usage. Par conséquent, il devient difficile pour les consommateurs d'introduire une plainte auprès du service de plaintes interne de la banque, ou ultérieurement auprès d'Ombudsfin⁶², et ils peuvent à peine faire valoir leurs droits.

⁵¹ 4.2.4.1.2. de la circulaire du 6 avril 2010 de la circulaire du CBFA concernant les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

⁵² Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁵³ Fédération belge du secteur financier qui défend les intérêts du secteur bancaire.

⁵⁴ Disponible sur : <https://www.febelfin.be/fr/publications/le-service-bancaire-de-base-pour-les-demandeurs-dasile-et-les-refugies-questions>

⁵⁵ Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁵⁶ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

⁵⁷ Cour d'appel de Bruxelles, 26 mai 2011, 2008AR/933.

⁵⁸ Un compte en banque de base est un compte ne permettant d'effectuer que des opérations bancaires limitées. Dans la pratique, le service bancaire de base proposé par la plupart des banques est extrêmement minimaliste. Souvent, le client ne reçoit qu'une carte de banque qu'il ne peut utiliser qu'aux distributeurs automatiques de la banque. Elle ne peut servir à effectuer des paiements en magasin.

⁵⁹ L'ensemble est régi par la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et le Code de droit économique.

⁶⁰ Art. VII 59 §2 du Code de droit économique.

⁶¹ Art. 6 §3 de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base et article VII 59 §1 et §2 du Code de droit économique.

⁶² Ombudsman en conflits financiers. Pour introduire une plainte, rendez-vous sur : <http://www.ombudsfin.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte/>

Dans l'intervalle, l'Union européenne a adopté deux nouvelles directives :

- la directive 2014/92/UE⁶³ du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base devait être transposée pour le 18 septembre 2016. Cette directive établit notamment l'accès aux services bancaires de base.
- la quatrième directive anti-blanchiment 2015/849 doit être transposée pour le 26 juin 2017⁶⁴. Cette directive fixe un nouveau cadre pour la lutte contre les pratiques de blanchiment de capitaux et les obligations pour les banques en découlant. Elle devrait offrir plus de liberté aux banques dans le cadre de leur politique d'acceptation de clients.

Suite à la transposition de ces directives, il se pourrait que les banques soient plus strictes lors du contrôle de l'identité et de l'ouverture d'un compte en banque. Le champ d'application de la directive 2014/92 est limité aux personnes en séjour légal dans l'Union européenne. La directive ajoute cependant qu'elle porte également sur les personnes n'ayant pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les personnes qui se voient refuser un titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou pratiques⁶⁵. La directive ne précise pas de situations concrètes.

Dans ce contexte, il est intéressant de faire référence à l'avis émis par l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 12 avril 2016⁶⁶ pour les banques européennes sur lequel la Banque nationale de Belgique s'est basée pour établir une circulaire⁶⁷. L'ABE y fournit des directives à l'intention des banques à la suite de l'afflux massif de nouveaux arrivants en Europe (demandeurs d'asile et réfugiés issus de pays présentant un risque accru en termes de pratiques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme). L'ABE invite à offrir un accès à des services bancaires à autant de consommateurs que possible. Il est dans l'intérêt de la société que les flux financiers se fassent le moins possible dans la clandestinité, où ils sont à peine contrôlables. L'ABE fournit également des directives afin d'assouplir la mise en œuvre des obligations d'identification de certains groupes de clients et ne prône l'adoption de mesures que s'il apparaît par la suite que des clients sont impliqués dans des transactions financières suspectes.

RECOMMANDATION

L'accès au service bancaire de base est un droit. Myria demande qu'à tout le moins au service bancaire de base soit garanti aux personnes en séjour précaire. La loi belge prévoit déjà un accès large au service bancaire de base mais celui-ci reste souvent lettre morte dans la pratique. Myria demande que les banques appliquent correctement cette réglementation.

Myria demande aussi de clarifier la réglementation existante sur l'obligation d'identification et de renforcer le mécanisme permettant d'imposer l'accès à un compte en banque.

Myria demande aux autorités belges de rester vigilantes à l'occasion de la transposition des nouvelles directives européennes afin de ne pas restreindre l'accès aux services bancaires et au moins au service bancaire de base pour les personnes en situation de séjour précaire. Les autorités belges peuvent choisir de conserver cet accès large aux services bancaires et d'élargir le champ d'application de la directive à d'autres étrangers qui séjournent sur le territoire.

⁶³ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

⁶⁴ Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission.

⁶⁵ Art. 16 de la directive 2014/92/UE.

⁶⁶ Avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) *on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries* (EBA-Op-2016-07).

⁶⁷ Circulaire NBB_2016_32 du 12 juillet 2016.

4. AMÉNAGEMENTS DE PEINES IMPOSSIBLES À CAUSE DU SÉJOUR IRRÉGULIER

Pour faciliter leur réinsertion dans la société, les personnes condamnées à des peines de prison peuvent bénéficier – à certaines conditions – de mesures d'« aménagement de peine ». Il s'agit notamment des permissions de sortie (quitter la prison pendant maximum 16 heures, par exemple pour accomplir une démarche administrative), des congés pénitentiaires (maximum 36 heures, pour préserver les liens affectifs ou sociaux du condamné), de la surveillance électronique (permettant de subir sa peine hors de la prison avec un bracelet électronique) et de la libération conditionnelle⁶⁸. Ces mesures sont refusées s'il existe des « contre-indications » portant sur le risque que le condamné disparaisse dans la nature, qu'il commette des infractions graves ou qu'il importune les victimes.

Depuis le 29 février 2016, date d'entrée en vigueur de la loi « pot-pourri II »⁶⁹, les condamnés en séjour irrégulier sont exclus de la plupart de ces mesures⁷⁰. La même exclusion s'applique aux personnes internées⁷¹. Le condamné qui n'a pas ou plus l'autorisation de séjourner en Belgique peut encore obtenir des permissions de sortie pour « défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent sa présence hors de la prison » ou pour subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison. Une libération provisoire est possible seulement en vue de l'éloignement du territoire (l'étranger subit sa peine en dehors de la prison, à l'étranger, moyennant le respect de conditions)⁷², à l'exception de la possibilité, rare, de libération en Belgique pour raison médicale si le condamné « se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé »⁷³. Ces étrangers sans droit de séjour sont donc totalement exclus des congés pénitentiaires et de la surveillance électronique par exemple.

Selon le gouvernement, cette exclusion est justifiée parce que « ces modalités visent (...) à préparer ou à développer une réinsertion en Belgique après la libération, ce qui n'est pas possible » pour les étrangers en séjour irrégulier⁷⁴. À première vue, cette logique semble implacable. Toutefois, en y regardant de plus près, l'exclusion de tous les étrangers en séjour irrégulier, sans exceptions, pose question.

En effet, sous l'étiquette « séjour irrégulier », la loi exclut des personnes aux profils différents, par exemple:

- celles qui ont une réelle perspective de régularisation de séjour et celles qui n'en ont pas ;
- celles qui entretiennent une vie familiale ou affective avec des proches belges ou en séjour régulier en Belgique, et les personnes isolées ;

⁶⁸ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ci-après « loi pot-pourri II » (L'expression « pot-pourri » est utilisée par le ministre de la Justice lui-même à l'origine du projet de loi).

⁶⁹ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 19 février 2016).

⁷⁰ Art. 20, 25/2 et 59 al. 3 de la loi du 17 mai 2006 précitée, modifiée par la loi pot-pourri II.

⁷¹ Art. 22/1, 27 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, modifiée par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.

⁷² Art. 25/3 à 26/1 de la loi du 17 mai 2006. Cette hypothèse inclut également la remise (l'étranger doit être transféré dans un autre pays sur base d'un jugement ou d'un titre exécutoire).

⁷³ Art. 72 à 74 de la loi du 17 mai 2006.

⁷⁴ Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, Doc. Parl. Ch., n° 1418/001, 23 octobre 2015, p. 131.

- celles qui ne peuvent pas être éloignées vers leur pays en raison d'un risque réel de mauvais traitements ou de violations de leurs droits fondamentaux⁷⁵ et celles qui peuvent l'être sans être exposées à ce risque ;
- celles qui ne sont pas éloignables parce que les autorités de leur pays refusent de délivrer un laissez-passer et celles qui peuvent être éloignées.

Myria rappelle les principes fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe qui souligne que les prévenus et les délinquants étrangers en séjour irrégulier « ont droit à ce que leur cas soit examiné en vue d'être soumis aux mêmes sanctions et mesures non privatives de liberté que les autres prévenus ou délinquants » et qu'ils « ne doivent pas être exclus d'un tel examen au motif de leur statut »⁷⁶. C'est pourtant ce que fait la loi pot-pourri II : elle exclut les personnes de presque tous les aménagements de peine uniquement en raison du séjour irrégulier, et bloque tout examen, par l'administration pénitentiaire ou par le juge, de la situation concrète de l'étranger, de sa vie familiale, de l'intérêt supérieur de ses enfants⁷⁷. Or, selon le Conseil de l'Europe, les étrangers condamnés, « doivent bénéficier d'un examen complet de leur demande de libération anticipée »⁷⁸, y compris lorsqu'ils sont en séjour irrégulier. Quel que soit le pays dans lequel le détenu sera amené à vivre après sa remise en liberté, la peine d'un détenu étranger devrait être planifiée en vue de favoriser la réussite de sa réinsertion sociale.

RECOMMANDATION

Selon Myria, **le séjour irrégulier ne devrait pas constituer un obstacle aux mesures d'aménagement de peine**. Comme l'avait déjà fait le Conseil supérieur de la Justice*, Myria recommande que l'accès à ces mesures puisse à nouveau être accordé ou refusé au cas par cas par le juge d'application des peines ou l'administration, en fonction de la situation concrète de chaque détenu (liens familiaux, possibilité ou non d'un retour effectif dans le pays d'origine dans un délai raisonnable), sans être totalement bloqué uniquement sur base du statut de séjour.

* Conseil supérieur de la Justice, [Avis d'office Avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale](#), 24 juin 2015, pp. 12-13, www.csj.be.

⁷⁵ Par exemple, il s'agit des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits liés au terrorisme qui risquent d'être torturés dans leur pays d'origine. En juin 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que des « informations, issues de sources objectives, diverses et concordantes, établissent que la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées dans ce cadre est un problème durable au Maroc ». À l'unanimité, la Cour a considéré que la Belgique violerait l'interdiction de la torture si le requérant était extradé au Maroc (CEDH, [Ouabour c. Belgique](#), 2 juin 2015, § 62-79).

⁷⁶ Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux détenus étrangers, [CM/Rec\(2012\)12](#), 10 octobre 2012, point 4.

⁷⁷ Selon l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et l'article 22bis de la Constitution, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale. A ce sujet, voir Myria, « [Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : la check-list de Myria pour éviter les oublis](#) », *La migration en chiffres et droits 2015*, annexe 3, p. 235.

⁷⁸ Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux détenus étrangers, [CM/Rec\(2012\)12](#), 10 octobre 2012, point 6. Toute cette recommandation vise « toute personne qui ne possède pas la nationalité et qui n'est pas considérée comme résidente par l'Etat dans lequel elle se trouve » (point 1 a).

5. CERTAINS ÉTRANGERS MIS À L'AMENDE (ADMINISTRATIVE)

Depuis 2007⁷⁹, la loi prévoit la possibilité d'imposer une amende administrative à des étrangers qui ne respectent pas certaines obligations. Toutefois ces amendes n'avaient jamais été appliquées en pratique. Depuis le 24 juillet 2016⁸⁰, l'Office des étrangers peut désormais infliger une amende de 200 euros à :

- tout étranger qui entre ou sort de l'espace Schengen en dehors d'un point de passage autorisé (les six ports et aéroports⁸¹ belges ou le terminal Eurostar de la gare du midi à Bruxelles) ou en dehors des heures d'ouverture⁸²;
- un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui n'a pas de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, et un visa ou un titre de séjour valable (pour le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'UE et doit le produire)⁸³ ;
- un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille qui néglige de se signaler à la commune dans les 10 jours ouvrables (pour un séjour de moins de trois mois) ou d'introduire une demande à la commune dans les trois mois de son arrivée en Belgique (pour un séjour de plus de trois mois)⁸⁴ ;
- un membre de la famille d'un citoyen de l'UE qui n'est pas lui-même citoyen de l'UE et qui introduit une demande de séjour permanent après la fin de la validité de son titre de séjour précédent⁸⁵.

Les amendes sont délivrées par l'Office des étrangers après constatations effectuées par la police ou l'administration communale, sont payables immédiatement contre reçu ou par virement bancaire⁸⁶, et peuvent être contestées en introduisant un recours - non suspensif – dans le mois au tribunal de première instance⁸⁷.

Monsieur D., originaire d'un pays africain, est arrêté par la police en septembre 2016 alors qu'il distribuait des prospectus dans la rue. Au poste de police, l'Office des étrangers, contacté par les policiers, confirme que Monsieur est en séjour irrégulier et un ordre de quitter le territoire lui est délivré. En outre, Monsieur reçoit aussi une décision lui indiquant que « L'Office des étrangers a décidé de vous infliger une amende administrative pour non-respect d'une obligation imposée par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Suit une longue liste d'« Obligation(s) légale(s) non-respectée(s) » dont la première, marquée en gras, mentionne « Aux frontières extérieures de l'espace Schengen, obligation d'entrer en Belgique par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouverture fixées ». Monsieur D. a des difficultés pour comprendre précisément ce qui lui est reproché puisque la décision ne mentionne ni quand ni où les faits auraient été commis.

⁷⁹ Articles 4bis, § 3, 41, § 4, 41bis, alinéa 2, 42, § 4, alinéa 2, 42quinquies, § 6, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, insérés par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁸⁰ AR du 17 avril 2016 relatif aux modalités de paiement des amendes administratives visées aux articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, publié au Moniteur belge le 14 juillet 2016 et entré en vigueur le 24.

⁸¹ Les 6 aéroports points de passage autorisés sont Bruxelles national, Deurne, Oostende, Gosselies, Bierset et Wevelgem. Les 6 ports autorisés sont Antwerpen, Oostende, Zeebrugge, Gent, Nieuwpoort et Blankenberge. (voir https://sif-gid.ibz.be/FR/frontieres_exterieures.aspx).

⁸² Art. 4bis de la loi sur les étrangers.

⁸³ Art. 41 §4 de la loi sur les étrangers.

⁸⁴ Art. 41bis al. 2 et 42 §4 al. 2 de la loi sur les étrangers.

⁸⁵ Art. 42quinquies §6 al. 3 de la loi sur les étrangers.

⁸⁶ AR du 17 avril 2016 relatif aux modalités de paiement des amendes administratives visées aux articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁸⁷ Art. 42octies §2 de la loi sur les étrangers.

Le Code frontières Schengen impose aux États membres d'instaurer des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » en cas de franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées⁸⁸. L'absence d'un cachet d'entrée dans le document de voyage d'un ressortissant de pays tiers permet aux autorités de présumer que la durée maximale de séjour autorisée est dépassée et que celui-ci séjourne illégalement sur le territoire⁸⁹. Si le ressortissant de pays tiers peut prouver qu'il se trouve dans l'espace Schengen depuis moins longtemps que la durée maximale autorisée (par exemple par un titre de transport nominatif ou un cachet de sortie d'un point de passage frontalier autorisé d'un autre pays limitrophe de l'espace Schengen), il peut renverser cette présomption⁹⁰.

Le droit de l'UE permet aussi d'infliger des sanctions « non discriminatoires et proportionnées »⁹¹ aux citoyens de l'UE et membres de leur famille qui ne respectent pas certaines obligations.

Observations concernant les personnes susceptibles de subir les sanctions

- 1) Les réfugiés (y compris les demandeurs d'asile⁹²) ne peuvent jamais être pénalisés pour avoir franchi une frontière en dehors des postes ou des heures autorisés parce qu'ils fuient des persécutions ou la guerre. De la même manière, certains étrangers devraient également échapper à toute sanction parce que le franchissement illégal de la frontière est la cause d'une négligence du transporteur⁹³ ou de leur situation de victimes de trafic d'êtres humains.
- 2) Selon Myria, la loi ne permet pas d'infliger une sanction administrative à un étranger pour le seul fait de ne pas avoir respecté un ordre de quitter le territoire (OQT). En effet, l'article 4bis de la loi sur les étrangers prévoit que « Aux frontières extérieures au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou de la réglementation européenne, l'entrée et la sortie du Royaume doivent avoir lieu par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouvertures fixées ». Le Code frontières Schengen, qui est la réglementation européenne pertinente, permet aux États de sanctionner le « franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées ». Le comportement visé implique nécessairement d'avoir franchi une frontière extérieure à l'espace Schengen, dans le sens de l'entrée ou de la sortie, de manière irrégulière. Un étranger qui a reçu un OQT sans y donner suite et est resté sur le territoire belge n'a franchi aucune frontière extérieure. Il ne peut donc pas l'avoir franchie irrégulièrement et ne tombe donc pas sous le coup de cette disposition. Pourtant, l'OE invoque l'article 4bis précité dans ce genre de situation.

⁸⁸ Art. 5 §3 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après « code frontières Schengen »).

⁸⁹ Art. 12 §1^{er} du Code frontières Schengen.

⁹⁰ Art. 12 §2 et annexe VIII du Code frontières Schengen. Selon la circulaire du 7 avril 2005 relative à la présomption de séjour illégal en cas d'absence de cachet d'entrée dans le document de voyage d'un ressortissant non UE (MB 3 mai 2005), l'étranger concerné peut obtenir un document permettant de déterminer sa date d'entrée dans l'espace Schengen auprès du service inspection frontières de l'OE.

⁹¹ Art. 5§5, 8 §2, 26 et 36 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (directive libre circulation).

⁹² L'interdiction de pénaliser les réfugiés découle de l'article 31 de la Convention de Genève sur les réfugiés. Même si cette disposition ne vise textuellement que les réfugiés qui proviennent directement du pays qu'ils fuient, elle devrait s'étendre aussi aux demandeurs d'asile et aux réfugiés provenant de pays de transit (Guy S. Goodwin-Gill, « Article 31 of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees: Non-Penalization, Detention, and Protection », in Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson (ed.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge University Press, 2003, pp. 193 et suivantes, <http://www.refworld.org/docid/470a33b10.html>).

⁹³ Actuellement, la loi prévoit que dans ce cas, le transporteur est solidairement tenu de payer l'amende infligée à l'étranger, ce qui n'exonère en rien ce dernier (art. 4bis §3 al. 2 de la loi sur les étrangers). La mention selon laquelle il sera tenu compte d'une situation de force majeure dans la circulaire du 16 juin 2016 (point 2.1) est insuffisante à cet égard.

Dans une décision de septembre 2016 dont Myria a eu connaissance, la motivation se limite au passage suivant : « En fait, l'intéressé n'a pas respecté l'obligation prescrite par l'art. 4bis, premier paragraphe. Il s'est clairement limité à séjourner illégalement sur le territoire alors qu'il avait déjà reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le ..., ordre auquel il n'a pas obtempéré »⁹⁴. Myria a encore observé plusieurs décisions similaires par la suite.

Selon Myria, l'utilisation de 4bis de la loi sur les étrangers n'est pas une base légale pertinente pour sanctionner le séjour illégal par une amende administrative. Les amendes administratives réclamées et éventuellement perçues sur cette base n'ont donc, selon Myria, pas de fondement légal.

- 3) Un étranger ne doit jamais être pénalisé si une formalité administrative n'est pas respectée pour des raisons indépendantes de sa volonté, soit en raison de sa vulnérabilité (hospitalisation, perte d'autonomie...), soit pour une erreur ou un retard administratif dont il n'est pas responsable. Dans certaines communes, il est matériellement impossible d'introduire une demande formelle de séjour avant plusieurs semaines parce que les administrations locales sont surchargées (ou n'accordent pas suffisamment de ressources au traitement de ces dossiers). Dans ce cas, les étrangers concernés peuvent se retrouver dans l'impossibilité de respecter leur obligation à cause du retard administratif mais risquent tout de même une amende parce qu'aucune dérogation n'est prévue explicitement dans la réglementation. Dans de nombreuses situations, la commune ne délivre qu'un document mentionnant la date du prochain rendez-vous disponible, mais pas la date à laquelle le rendez-vous a été demandé, ce qui prive les personnes de la preuve qu'elles se sont présentées à temps⁹⁵.
- 4) La circulaire ministérielle prévoit que si l'étranger concerné est mineur d'âge, « l'amende administrative sera infligée à son représentant légal ou à toute personne physique ou morale chargée de son éducation et/ou de son entretien »⁹⁶. Myria ne peut que s'étonner de cette formule vague et large qui, à sa connaissance, ne repose sur aucune base légale explicite. Les personnes ou associations qui prennent en charge des mineurs non-accompagnés ne devraient pas être sanctionnées pour des infractions qui ne relèvent pas nécessairement de leur responsabilité. En outre, lorsqu'une infraction est reprochée à une famille avec enfants, seuls les parents en portent la responsabilité : la gravité de la sanction ne devrait pas augmenter en fonction du nombre d'enfants mineurs qui les accompagnent.

⁹⁴ Traduction libre : « In feite heeft betrokkene de verplichting voorgeschreven in artikel 4bis, paragraaf 1, niet nageleefd. Hij heeft zich er duidelijk toe beperkt onwettig op het grondgebied te verblijven, hoewel hij een bevel om het grondgebied te verlaten kreeg, hem betekend op..., een bevel waaraan hij niet gehoorzaamd heeft.

⁹⁵ Voir à ce sujet : Agentschap Integratie - Inburgering, Administratieve geldboetes voor niet-naleving verblijfwetgeving operationeel, 25 août 2016, <http://www.vmc.be/nieuws/administratieve-geldboetes-voor-niet-naleving-verblijfwetgeving-operationeel>

⁹⁶ Circulaire du 16 juin 2016, points 5.1 et 5.2.

Observations concernant la procédure

- 1) En ce qui concerne la procédure, il est intéressant de comparer le régime des amendes administratives en droit des étrangers avec celui du Code pénal social ou des sanctions administratives communales. Par exemple, un citoyen (belge ou étranger) qui risque une amende de maximum 350 euros pour avoir tondu sa pelouse un dimanche en infraction à un règlement communal⁹⁷, ou un employeur qui n'a pas mentionné les jours fériés dans le règlement de travail de son entreprise, risquant une amende de 50 à 100 euros⁹⁸, ne pourra être sanctionné qu'après toutes les étapes suivantes⁹⁹ :
- constat du fait reproché par un agent autorisé ;
 - envoi d'une lettre recommandée contenant une explication sur les faits reprochés avec copie du procès-verbal de constatations et des informations obligatoires sur les droits (possibilité de consulter l'ensemble du dossier, d'envoyer des arguments par recommandé, de demander d'être entendu, de se faire assister ou représenter par un avocat,) ;
 - possibilité d'être entendu, par un fonctionnaire ayant suivi une formation spécifique ;
 - sanction prise, au plus tard six mois ou cinq ans après les faits constatés, par un fonctionnaire exerçant sa fonction « en toute indépendance »¹⁰⁰.

En droit des étrangers, la loi ne prévoit aucune de ces garanties procédurales alors que l'amende est de 200 euros (sans possibilité de la diminuer). La décision est prise par un fonctionnaire de l'OE qui n'a pas de statut d'indépendance, contrairement aux fonctionnaires sanctionneurs des communes et aux fonctionnaires qui appliquent le Code pénal social. Ces derniers ne peuvent jamais prendre de décision de sanction « dans un dossier dans lequel ils sont déjà intervenus dans une autre qualité »¹⁰¹, alors que rien n'interdit explicitement cette confusion au sein de l'OE. Le délai maximal entre les faits reprochés et leur sanction n'est pas clairement défini¹⁰². Même si le Code pénal social et les sanctions administratives communales sont des régimes de sanctions différents, Myria n'aperçoit pas de raisons pertinentes de priver les étrangers de garanties similaires.

⁹⁷ Voir parmi beaucoup d'autres dispositions, les art. 37 et 145 du règlement général de police de la Ville de Bruxelles, www.bruxelles.be.

⁹⁸ Art. 201 du Code pénal social.

⁹⁹ Voir la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment les art. 20, 21 et 25 et les art. 74 à 85 du Code pénal social.

¹⁰⁰ Art. 74 du Code pénal social ; AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, art. 3 (formation) et 4 (indépendance).

¹⁰¹ Art. 74 du Code pénal social.

¹⁰² Ce délai est de six mois pour les sanctions administratives communales (art. 26 de la loi du 24 juin 2013 précitée) et de 5 ans pour les sanctions administratives prononcées par le SPF emploi (art. 81 du Code pénal social). Une fois infligées, les amendes perçues par les communes se prescrivent après 5 ans (art. 43 de la loi du 24 juin précitée) et celles perçues par le SPF emploi se prescrivent 10 ans après la décision définitive (art. 90 du Code pénal social).

- 2) Avant toute décision infligeant une sanction, l'administration doit expliquer clairement à l'étranger quels faits lui sont reprochés et l'entendre pour lui permettre de formuler son point de vue concernant l'éventuelle amende de 200 euros¹⁰³. La loi belge considère ces sanctions comme facultatives : l'Office des étrangers a le choix, dans chaque situation, d'imposer ou non une sanction à l'étranger concerné¹⁰⁴. Il est donc d'autant plus important de tenir compte des éléments d'explication fournis par l'étranger car ceux-ci pourraient permettre à l'administration de renoncer à la sanction. Pour que la personne puisse faire valoir utilement son point de vue, il faut lui permettre de consulter tous les éléments de son dossier dont les rapports administratifs envoyés par la police ou la commune à l'OE¹⁰⁵. En pratique, Myria constate que ce droit n'est pas respecté : la sanction est adoptée directement par l'OE sans que l'étranger ne soit spécifiquement entendu.
- 3) Toutes les décisions imposant une sanction doivent être prises à titre individuel¹⁰⁶ et contenir une motivation adéquate, comportant les « considérations de droit et de fait servant de fondement » à la décision¹⁰⁷. Cette motivation doit permettre à l'étranger de comprendre quels faits précis lui sont reprochés et pourquoi, dans sa situation particulière, l'administration a décidé de lui infliger une sanction. Myria constate que certaines décisions se contentent de lister toutes les hypothèses légales de sanction et de mettre en gras celle qui s'applique au cas d'espèce. Cette façon de faire, ou bien la rédaction d'un paragraphe contenant un texte stéréotypé pouvant être reproduit dans toutes les situations similaires ne répond pas, selon Myria, à l'exigence de motivation adéquate.
- 4) Le principe « non bis in idem » interdit aux autorités de poursuivre, juger ou sanctionner une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes¹⁰⁸. La circulaire ministérielle du 16 juin 2016 pourrait porter atteinte à ce principe puisqu'elle prévoit qu'un citoyen de l'UE ou un membre de sa famille pourrait être à nouveau sanctionné en cas de « récidive », lorsqu'il ne se présente pas à la commune dans les 10 jours ou trois mois après une première sanction¹⁰⁹.

¹⁰³ Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJUE, C-166/13, *Mukarubega*, 5 novembre 2014, §44 à 46 ; CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). L'application de ces sanctions est une mise en œuvre du droit de l'UE tel que prévu par le Code frontière Schengen et la directive libre circulation. Le droit de l'UE et la jurisprudence pertinente est donc applicable.

¹⁰⁴ La loi utilise l'expression « le ministre ou son délégué **peut** infliger une amende... » (souligné par Myria), ce qui signifie que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation (art. 4 §3, 14 §4, 41bis al. 2, 42 § 4, 42quinquies § 6, de la loi sur les étrangers).

¹⁰⁵ La transmission de rapports est prévue par la circulaire du 16 juin 2016 (points 3.3 et 4.2).

¹⁰⁶ Art. 4 du Code frontière Schengen ; considérant 31 de la directive libre circulation.

¹⁰⁷ Art. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et art. 62 de la loi sur les étrangers.

¹⁰⁸ Ce principe est notamment consacré par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH. Cette disposition ne s'applique pas seulement aux procédures pénales mais aussi aux mesures administratives qui par leur degré de gravité, un caractère punitif et dissuasif, s'apparentent à des sanctions pénales (voir par exemple CEDH [GC], *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009, § 52-57). Dans une affaire récente, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une amende administrative équivalente à 13 euros relevait bien du domaine pénal et méritait un contrôle parce que son imposition soulevait des questions importantes de principe (CEDH, *Karelin c. Russie*, 20 septembre 2016, § 41).

¹⁰⁹ Circulaire du 16 juin 2016, point 5.3.

- 5) Le seul recours disponible pour l'étranger qui souhaite contester une amende administrative est une requête au tribunal de première instance dans le mois de la notification de la sanction¹¹⁰. En théorie, il s'agit d'un recours efficace puisque le juge judiciaire est totalement indépendant et bénéficie d'un pouvoir de pleine juridiction pour éventuellement considérer que la sanction est non-fondée. Toutefois, en pratique, l'accessibilité de ce recours peut poser problème. En effet, l'étranger qui souhaite introduire un recours devra donc de toutes façons payer l'amende de 200 euros (qui lui sera remboursée si le juge décide qu'elle n'était pas justifiée). En outre, il devra payer des droits de greffe pour l'introduction d'une requête au tribunal. Même s'il bénéficie de l'aide juridique, il devra également payer le ticket modérateur à l'avocat pour un montant de 50 euros. Compte tenu de tous ces éléments, les frais exposés pour l'introduction du recours sont proches ou pourraient même dépasser le montant de l'amende. Myria craint que peu d'étrangers n'introduisent dès lors un recours, avec la conséquence que des décisions administratives même manifestement illégales ne soient pas contestées et que le contrôle judiciaire de l'administration reste lettre morte.

Le 1er décembre 2016, l'Office des étrangers a communiqué la réaction suivante à Myria.

« Aucune amende n'est imposée aux personnes en procédure d'asile ou en procédure de protection subsidiaire et aux victimes de traite des êtres humains. Ces personnes sont en séjour légal.

Des amendes administratives sont imposées aux personnes en séjour illégal:

- 1) Quand il ne ressort pas des faits que les personnes sont entrées sur le territoire par les postes frontières officiels.*
- 2) Pour la personne qui a reçu un OQT et qui n'a pas quitté le territoire par un poste frontière, ce qui ressort du fait qu'elle est toujours sur le territoire. Cela vaut aussi pour la personne qui séjourne sur le territoire plus longtemps que ce que permet son visa ou la réglementation. Par sa présence sur le territoire, elle prouve qu'elle n'a pas quitté le territoire par un poste frontière.*
- 3) Aux personnes qui ne peuvent pas remplir leur formalités à temps à cause de l'organisation des autorités, des amendes administratives ne sont en principe pas infligées. »*

RECOMMANDATION

Myria recommande :

- que les bénéficiaires de protection internationale, les demandeurs d'asile, les victimes de traite et de trafic d'êtres humains ou les personnes franchissant illégalement la frontière en raison de la négligence du transporteur soient explicitement exclus, par la loi, du champ d'application de la sanction pour franchissement irrégulier de la frontière ;
- que cesse la pratique d'imposer des amendes administratives aux étrangers n'ayant pas donné suite à un OQT en l'absence de fondement légal (sur base de l'article 4bis de la loi sur les étrangers qui sanctionne non pas le séjour illégal mais uniquement le franchissement irrégulier d'une frontière extérieure) et que les décisions concernées soient retirées et les amendes éventuellement perçues sans base légale pertinente remboursées ;

¹¹⁰ Art. 42octies §2 de la loi sur les étrangers.

- que les étrangers qui n'ont pas rempli une formalité administrative à temps, pour des raisons indépendantes de leur volonté, soient explicitement exclus de toute sanction ;
- que les mineurs soient exclus du champ d'application des amendes administratives ;
- que chaque étranger à qui l'administration envisage d'infliger une amende reçoive une explication claire, dans une langue compréhensible, sur les faits qui lui sont reprochés et puisse être entendu avec l'assistance d'un avocat avant toute décision afin de faire valoir son point de vue, si nécessaire avec un interprète ;
- le montant de l'amende devrait pouvoir être individualisé
- que la procédure entourant les sanctions administratives aux étrangers soit mieux encadrée, notamment en séparant les fonctions de traitement du dossier et de prise de la sanction, et en prévoyant un statut spécifique pour les fonctionnaires infligeant des sanctions, par exemple comme dans le Code pénal social ou la loi sur les sanctions administratives communales;
- de ne pas infliger de sanction successive pour les mêmes faits pour respecter le principe non bis in idem ;
- de prévoir une forme de recours plus accessible et suspensive;
- d'effectuer une évaluation approfondie du mécanisme des sanctions et de leur application portant notamment sur le respect des droits fondamentaux et leur effectivité, notamment en publiant les chiffres concernant le nombre de constats d'infractions effectués, le nombre de sanctions effectivement prononcées, les montants effectivement encaissés, ventilés par type d'infraction et par nationalité, en les comparant aux chiffres concernant les sanctions prises à l'encontre des Belges pour des infractions similaires (notamment le fait de ne pas être porteur d'une carte d'identité), afin de déterminer si les étrangers ne sont pas traités, en pratique, plus défavorablement que les Belges .*

*Concernant les citoyens de l'UE cette différence pourrait constituer une violation, par les autorités belges, du droit de l'Union européenne (art. 18 du TFUE, art. 5§5, 8 §2, 9 §3, 20 §2 de la directive libre circulation).

6. RÉFORME DE L'AIDE JURIDIQUE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ÉTRANGERS ?

Comme Myria l'a déjà souligné, l'accès à la justice et les garanties procédurales qui y sont liées sont une condition *sine qua non* de la mise en œuvre des droits fondamentaux¹¹¹. Le droit des étrangers est une matière assez technique et de plus en plus complexe. Pour résoudre une question, il faut souvent jongler avec des réglementations provenant de différents niveaux (droit international, européen, fédéral, communautaire et régional). Dans ce contexte, faire valoir ses droits fondamentaux dans le domaine de l'asile ou de la migration sans l'assistance d'un avocat spécialisé relève d'une mission quasi-impossible. Depuis 1979, la Cour européenne des droits de l'homme considère que l'accès à la justice deviendrait dans certaines situations, un droit totalement théorique et illusoire sans l'assistance gratuite d'un avocat aux personnes qui n'ont pas les moyens de le payer¹¹².

En 2016, tant l'aide juridique que l'assistance judiciaire ont été réformées, la première dans un sens plus restrictif, la seconde voit par contre son accès élargi à certains étrangers en séjour irrégulier.

L'aide juridique est un droit fondamental¹¹³ qui consiste à fournir l'assistance d'un avocat aux personnes ayant des ressources insuffisantes sous forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou d'un procès y compris la représentation (on parle d'aide juridique « de deuxième ligne », à la différence de l'aide juridique de « première ligne » donnée par un service juridique ou un avocat et qui se limite à un premier conseil ou à un renvoi vers une organisation spécialisée¹¹⁴).

Dans les lignes qui suivent, le terme « aide juridique » vise surtout l'aide de deuxième ligne, c'est-à-dire l'assistance par un avocat. Cette aide est organisée par le Bureau d'aide juridique (BAJ), qui tient des permanences dans chaque arrondissement judiciaire.

L'assistance judiciaire permet d'obtenir la gratuité totale ou partielle des frais de procédure, judiciaire ou non (droits de greffe, copie de jugements, dépens, frais d'expertises, frais d'huissiers de justice...)¹¹⁵

Obtenir un avocat « pro deo »: conditions plus strictes, contrôles renforcés et rémunération indéterminée pour les avocats

Depuis le 1^{er} septembre 2016, des modifications importantes sont d'application pour l'aide juridique. Les principaux points concernent les conditions d'accès pour les personnes qui ont besoin d'un avocat, l'instauration d'un ticket modérateur, le renforcement des contrôles et la rémunération des avocats « pro deo ». Le seul justiciable épargné par ces mesures est l'enfant de moins de 18 ans, qui a toujours droit à la

¹¹¹ Myria, *La migration en chiffres et droits 2015*, p. 185 et suivantes.

¹¹² CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26, concernant le droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH. La circonstance que cette même Cour a considéré que l'article 6 n'était pas applicable au contentieux portant sur le droit de séjour n'enlève rien à la pertinence du propos, qui est transposable au droit au recours effectif (article 13 de la CEDH) qui est lui, bien applicable au domaine de la migration (Isabelle DOYEN, « la réforme de l'aide juridique renforce les inégalités », Newsletter ADDE, septembre 2016, p. 2).

¹¹³ Ce droit est notamment consacré par l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'art. 23 de la Constitution. Il est une composante importante du droit au procès équitable et du droit d'accès à la justice consacré par l'art. 6 de la CEDH.

¹¹⁴ Art. 508/1 du Code judiciaire.

¹¹⁵ Art. 664 du Code judiciaire.

gratuité totale de l'aide juridique sur présentation de sa carte d'identité ou de « toute autre document établissant son état »¹¹⁶.

L'aide juridique sous la forme de l'assistance par un avocat rémunéré par la collectivité, est logiquement réservée aux personnes qui ne peuvent pas payer elles-mêmes les services d'un conseil. La loi réserve désormais la gratuité (totale ou partielle) aux personnes dont les « moyens d'existence » (et non plus seulement les « ressources ») sont « insuffisants »¹¹⁷, ce qui permet de prendre en compte notamment les revenus immobiliers, mobiliers et l'épargne des bénéficiaires¹¹⁸. C'est un arrêté royal qui fixe les montants du revenu mensuel net maximum donnant droit à l'aide totalement gratuite (978 euros pour un isolé et 1.255 euros pour un ménage) ou partiellement gratuite (jusqu'à 1.255 euros pour un isolé et 1.531 euros pour un ménage)¹¹⁹. Il est prévu de refuser l'aide juridique si la personne dispose d'un « tiers payant »¹²⁰ (c'est-à-dire en pratique une assurance protection juridique) et « s'il apparaît que le justiciable dispose de capitaux, d'avantages et si des signes et indices laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, qui permettent de conclure qu'il est en mesure de payer son avocat lui-même »¹²¹. Dans le formulaire de demande d'aide juridique, la personne doit obligatoirement mentionner si elle « dispose » d'un ou plusieurs biens immobiliers, préciser le nombre de véhicules composant le « matériel roulant (*peu importe le pays*) : (*cyclo, moto, voiture*) utilisé par les membres du ménage » et indiquer si elle bénéficie d'une « aide quelconque de tiers, amis, famille (*par ex. occupation gratuite d'un logement ...*) »¹²².

Concernant certaines catégories de justiciables, la personne est « présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants » mais uniquement « sauf preuve contraire »¹²³. Il s'agit notamment de « l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur présentation des documents probants » et du « demandeur d'asile (...), sur présentation des documents probants », ou des personnes bénéficiaires de certaines allocations sociales (revenu d'intégration ou aide sociale du CPAS, prestations familiales garanties, Grapa, allocation pour personne handicapée...). Selon le ministre de la Justice, les présomptions sont maintenues mais « il convient néanmoins, pour ces personnes-là aussi, que le bureau d'aide juridique (BAJ) puisse apprécier l'importance exacte de leur patrimoine, afin de s'assurer que ces personnes, présumées indigentes, ne disposent pas de moyens d'existence qui leur permettrait de faire appel aux services d'un avocat en dehors de l'aide juridique »¹²⁴.

Même lorsque la loi considère qu'une personne a droit à une aide « totalement gratuite » en raison de ses moyens d'existence insuffisants, celle-ci est néanmoins obligée de payer une « contribution forfaitaire », à l'avocat qui lui aura été désigné par le BAJ¹²⁵. La personne doit payer la somme de 20 euros à l'avocat désigné et ensuite, 30 euros par procédure introduite. Certaines catégories de personnes sont dispensées de cette contribution, notamment les personnes ayant introduit une procédure de reconnaissance d'apatridie, les

¹¹⁶ Art. 1^{er} § 4 de l'AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

¹¹⁷ Art. 508/13 du Code judiciaire, version consolidée suite à la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique.

¹¹⁸ Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, 4 mai 2016, Doc. Parl. 54, n° 1819/001, p. 6.

¹¹⁹ Art. 1^{er} et 2 de l'AR du 18 décembre 2003 précité. Pour déterminer ces montants (ici en vigueur au 1^{er} septembre 2016), il ne faut pas prendre en compte les allocations familiales mais bien les contributions alimentaires perçues ou dues, et il convient de retrancher 173,48 euros par personne à charge (voir <http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/conditions-d-acces-a-l-aide-juridique-de-deuxieme-ligne>).

¹²⁰ Art. 508/13 du Code judiciaire.

¹²¹ Art. 2ter de l'AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, tel que modifié par l'AR du 3 août 2016.

¹²² Formulaire de demande d'aide juridique, établi par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, 1^{er} septembre 2016.

¹²³ Art. 1^{er} § 2 de l'AR du 18 décembre 2003 précité.

¹²⁴ Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, 4 mai 2016, Doc. Parl. 54, n° 1819/001, pp. 6-7.

¹²⁵ Art. 508/17 du Code judiciaire.

demandeurs d'asile, les étrangers ayant introduit une procédure contre une décision de retour ou une interdiction d'entrée ou encore la personne qui « ne dispose d'aucuns moyens d'existence »¹²⁶. Myria note que la somme de 30 euros par procédure peut représenter un obstacle non négligeable pour certaines personnes en situation précaire. En outre, Myria constate que la multiplication des procédures, parfois imputée aux requérants ou à leurs avocats, trouve parfois sa cause dans l'attitude de l'administration.

Dans un cas dont Myria a eu connaissance, on assiste à une longue et pénible partie de ping-pong entre un étranger malade et l'**Office des étrangers (OE)**¹²⁷ dont voici la chronologie :

- février 2012 : l'OE refuse la régularisation médicale en estimant que les soins nécessités par l'état de santé sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine
- début mars 2015 : introduction d'un recours contre ce refus au CCE
- 8 jours plus tard : l'OE retire la décision contestée ;
- juin 2012 : l'OE reprend une nouvelle décision de refus de régularisation et un ordre de quitter le territoire ;
- juillet 2012 : nouveau recours de l'avocat de Monsieur au CCE
- 12 jours plus tard : l'OE retire la décision contestée ;
- fin juillet 2012 : l'OE reprend une nouvelle décision de refus de régularisation contenant une motivation similaire à celle prise un mois plus tôt ;
- septembre 2012 : nouveau recours au CCE contre ce nouveau refus ;
- 19 décembre 2012 : arrêt du CCE qui annule les décisions de refus et l'OQT ;
- février 2013 : nouveau refus de régularisation de l'OE ;
- mars 2013 : retrait de la décision par l'OE
- avril 2013 : recours au CCE
- juin 2013 : l'OE prend une nouvelle décision de refus de régularisation et OQT ;
- juillet 2013 : nouveau recours au CCE contre ces décisions ;
- 11 jours plus tard : l'OE procède au retrait de ses décisions contestées ;
- 2 jours plus tard : l'OE prend une nouvelle décision de refus de régularisation accompagnée d'un OQT
- septembre 2013 : nouveau recours au CCE contre ces décisions ;
- 21 novembre 2013 : le CCE annule une deuxième fois les décisions de l'OE ;
- décembre 2013 : l'OE reprend une nouvelle décision avec la même conclusion (la demande est recevable mais non-fondée), assortie d'un OQT ;
- janvier 2014 : nouveau recours au CCE contre ces décisions ;
- 7 jours plus tard : Monsieur est arrêté par la police à son domicile et emmené en centre fermé
- fin janvier 2014 : demandes de mesures provisoires en extrême urgence au CCE
- fin janvier 2014 : l'OE retire ses décisions avant que le CCE ne se prononce
- 30 janvier 2014 : le CCE constate que le recours est devenu sans objet suite au retrait des décisions contestées par l'administration
- mai 2014 : nouvelle décision de refus de régularisation assortie d'un nouvel OQT ;
- juillet 2014 : nouveau recours au CCE contre ces décisions ;
- février 2015 : Monsieur est arrêté par la police et placé en centre fermé par l'OE et reçoit un nouvel OQT
- mars 2015 : recours au CCE contre ce nouvel OQT

¹²⁶ Art. 508/17 §4 du Code judiciaire.

¹²⁷ Il ne s'agit pas d'un cas isolé. Myria a régulièrement connaissance de cas similaires. Les ONG font également le constat qu'il arrive que trois ou quatre décisions de l'OE soient annulées par le CCE dans un même dossier (voir Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raison médicale, 2016, p. 62).

- 22 janvier 2016 : le CCE suspend en extrême urgence l'OQT de février 2015 (il l'annulera le 24 mai 2016)
- octobre 2015 : monsieur reçoit un nouvel OQT qui fait l'objet d'un nouveau recours au CCE par son avocat
- janvier 2016 : Monsieur est de nouveau arrêté par la police et placé en centre fermé par l'OE
- 22 janvier 2016 : le CCE suspend l'OQT en extrême urgence
- janvier 2016 : nouveau retrait par l'OE de ses propres décisions contestées
- février 2016 : nouvelle décision de refus de régularisation
- mars 2016 : nouveau recours au CCE contre cette nouvelle décision de refus
- 21 juin 2016 : le CCE constate une nouvelle fois que le recours contre les décisions de refus de 2014 est devenu sans objet suite au retrait des décisions contestées par l'administration

À l'heure de boucler ce rapport, le recours au CCE contre le refus de régularisation pris en février 2016 était toujours en examen...

Myria constate qu'en droit de l'asile et de l'immigration comme dans d'autres matières, le nombre de procédures introduites n'est pas toujours imputable à l'étranger. Les autorités peuvent avoir une large part de responsabilité dans l'inflation des procédures. La loi prévoit que le Bureau d'aide juridique peut dispenser le bénéficiaire de l'aide du ticket modérateur lorsque la multiplication des procédures entraverait gravement l'accès à la justice du demandeur ou lorsque le paiement de la contribution rendrait son procès inéquitable¹²⁸.

Selon Myria, il est totalement légitime de prendre en compte le patrimoine des bénéficiaires et non seulement leurs revenus. Toutefois, cette exigence ne doit pas aboutir à renverser la présomption d'indigence dont bénéficient des profils a priori vulnérables comme les demandeurs d'asile et les étrangers en séjour précaire. Ceux-ci devraient bénéficier d'un avocat pro deo sans entraves ni retard, sauf si le Bureau d'aide juridique dispose d'éléments selon lesquels la personne dispose d'un patrimoine lui permettant de payer son avocat. Myria rappelle que ce n'est pas à la personne de démontrer qu'elle se trouve dans cette incapacité, preuve négative très difficile à rapporter. C'est aux autorités compétentes de renverser la présomption. En outre, l'examen par le BAJ doit tenir compte de la situation particulière des étrangers en exil. On ne peut pas effectuer de déductions automatiques de la seule possession d'immeubles ou de véhicules à l'étranger. Par exemple, certaines personnes disposant ou ayant disposé de biens immobiliers ou de véhicules, mêmes coûteux, dans leur pays d'origine au moment de leur fuite, peuvent n'être pas en mesure d'en tirer un quelconque avantage lorsqu'ils font appel à l'aide juridique en Belgique, précisément pour les raisons qui ont justifié leur fuite. Seuls les moyens d'existence, de toutes natures, dont l'étranger peut effectivement et actuellement bénéficier au moment de sa demande devraient être pris en compte. Il est d'autant plus important de se montrer souple à ce stade que la loi a renforcé les mécanismes qui permettent à l'avocat et à l'État de récupérer a posteriori des montants auprès d'un bénéficiaires de l'aide juridique qui ne remplit plus les conditions d'octroi ou qui s'est enrichi en raison de la procédure introduite par l'avocat¹²⁹.

¹²⁸ Art. 508/17 §5 du Code judiciaire.

¹²⁹ Voir les art. 508/18 (fin de l'aide juridique notamment lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi), art. 508/19ter (retenue ou taxation de montants au bénéficiaire par l'avocat), 508/20 (récupération des montants par le Trésor) du Code judiciaire.

L'assistance judiciaire enfin accessible à certains étrangers en séjour irrégulier

L'accès à la justice comporte bien d'autres frais que les honoraires de l'avocat : droits de greffe (pour introduire une procédure) et droits d'enregistrement (notamment pour obtenir une copie d'un jugement) qui ont été fortement augmentés en 2015¹³⁰, frais d'huissiers de justice (citation, signification de jugement...), frais d'expertise (par exemple pour un étranger qui doit, comme la réglementation l'impose, faire traduire des pièces par un traducteur juré pour qu'elles soient prises en compte par les juges du Conseil du contentieux des étrangers).

En 2009, la Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme parce que la loi excluait les étrangers en séjour irrégulier du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dans cette affaire, une étrangère sans séjour et sans ressources suffisantes, n'avait pas pu obtenir la gratuité de la procédure pour établir la paternité de son enfant. La Cour avait considéré qu'il s'agissait d'une discrimination en lien avec le droit au procès équitable¹³¹. Depuis lors, Myria recommande que le Code judiciaire soit adapté pour permettre à toute personne sans ressources suffisantes de bénéficier de l'assistance judiciaire, quel que soit le statut de séjour¹³².

Il aura fallu plus de sept ans pour que la Belgique adapte enfin sa législation. Selon l'article 668 du Code judiciaire, les étrangers en séjour irrégulier qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants peuvent obtenir l'assistance judiciaire à trois conditions :

- avoir « essayé de régulariser leur séjour en Belgique » ;
- la demande présente un « caractère urgent » ;
- La procédure porte sur « des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental ».

Myria se réjouit de cette avancée mais considère que les conditions posées par la nouvelle disposition doivent être appliquées sagement pour ne pas représenter un obstacle disproportionné à l'accès à la justice aux personnes en séjour irrégulier. En particulier, la condition de tentative de régularisation du séjour préalable pose question. Un étranger sans droit de séjour devrait pouvoir défendre ses droits fondamentaux en justice, sans qu'une procédure de régularisation ait été introduite au préalable.

RECOMMANDATION

Myria recommande aux acteurs de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire :

- de faciliter les désignations d'avocats en appliquant correctement et avec souplesse les présomptions de moyens insuffisants pour les profils vulnérables, notamment les demandeurs d'asile, les étrangers en séjour précaire, les personnes privées de liberté ;
- de dûment tenir compte de la situation d'exil de certains étrangers qui éprouvent des difficultés supplémentaires à prouver leur situation financière ;
- d'appliquer largement les possibilités de dispense de la contribution forfaitaire dès que celle-ci représente un obstacle pour l'introduction d'une procédure portant sur un droit fondamental ;
- d'appliquer avec souplesse les critères de l'urgence et de la tentative de régularisation du séjour et de la définition d'un droit fondamental pour les étrangers en séjour irrégulier sollicitant l'assistance judiciaire.

¹³⁰ Outre l'augmentation des montants des droits, il faut, depuis 2015, payer le montant des droits pour chaque personne concernée par une procédure et non plus par affaire comme auparavant (Loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe).

¹³¹ CEDH, *Anakomba Yula c. Belgique*, 10 mars 2009.

¹³² Voir, [Rapport annuel migration 2009](#), p. 57.

7. FAIRE APPEL À LA POLICE LORSQU'ON EST VICTIME EN SÉJOUR IRRÉGULIER. SE JETER DANS LA GUEULE DU LOUP ?

Lorsqu'on est victime d'une infraction, porter plainte à la police n'est pas toujours une démarche facile à accomplir, quel que soit son statut de séjour. Il faut parfois vaincre sa peur pour pouvoir raconter en détails des événements pénibles, au risque de les revivre et de provoquer un nouveau traumatisme. Pour les victimes qui se trouvent en séjour irrégulier, une autre crainte vient s'y ajouter : celle d'être arrêtées par les policiers à qui elles sont venues demander de l'aide pour être ensuite enfermées et éloignées de force vers leur pays d'origine.

Ces craintes sont malheureusement fondées lorsqu'on examine le cadre juridique en Belgique. Certes, le droit de faire appel aux services de police ou de porter plainte dans un commissariat existe pour tout un chacun, y compris à l'étranger en séjour irrégulier. Lorsqu'une victime se plaint d'une infraction auprès d'un policier, celui-ci a l'obligation d'apporter une assistance à la victime, d'acter sa plainte et de la transmettre aux autorités judiciaires compétentes, y compris lorsqu'elle est en séjour irrégulier¹³³. Toutefois, la loi belge considère aussi le simple séjour irrégulier comme un délit¹³⁴, et donne mission aux policiers de « se saisir » des étrangers en séjour irrégulier et d'appliquer les instructions de l'Office des étrangers¹³⁵. Face à une victime d'infraction en séjour irrégulier, la loi belge donne donc aux policiers des instructions qui paraissent contradictoires. D'une part, ils doivent apporter à la personne toute l'assistance que nécessite sa situation de victime : accueil, aide d'urgence, notamment par une réorientation vers des services spécialisés (par exemple un logement d'urgence en cas de violence domestique), la fourniture d'informations et la procédure¹³⁶. D'autre part, ils doivent aussi considérer cette victime comme un délinquant, la dénoncer au procureur du Roi en tant qu'auteur du délit de séjour irrégulier, et à l'Office des étrangers qui pourrait prendre, en plus d'un ordre de quitter le territoire, une mesure de détention administrative en vue du rapatriement. Si elle aboutit au placement de la personne en centre fermé, l'accomplissement de cette seconde obligation par le policier peut priver la victime d'une série de ses droits en pratique (plus d'accès au bureau d'aide aux victimes, à l'assistance policière...), et pourrait aussi porter atteinte au travail policier lui-même et aux intérêts de l'enquête judiciaire. Il est en effet plus facile pour les enquêteurs de récolter des informations dont une victime en séjour irrégulier dispose sur des phénomènes criminels lorsque celle-ci n'est pas privée de liberté ou éloignée du territoire.

Depuis des années, Myria plaide pour que le rapport administratif complété par la police suite à l'interpellation d'un étranger en séjour irrégulier comporte une rubrique permettant de préciser que la personne a fait appel volontairement aux services de police en tant que victime¹³⁷. Ceci permettrait à l'Office des étrangers de systématiquement en tenir compte et de faire primer la qualité de victime, par exemple en renonçant à priver la personne de liberté.

¹³³ Cette obligation découle des art. 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle et de la circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux. Ces dispositions ne font aucune différence en fonction du statut de séjour de la victime.

¹³⁴ Art. 75 de la loi sur les étrangers, qui prévoit une peine de huit jours à trois mois de prison et une amende de 26 à 200 euros (et d'un mois à un an de prison et une amende de 100 euro à 1000 euros en cas de récidive dans les trois ans).

¹³⁵ Art. 21 de la loi sur la fonction de police. Voy. Aussi l'art. 74/7 de la loi sur les étrangers.

¹³⁶ Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

¹³⁷ Myria, *La migration en chiffres et droits 2015*, p. 234 ; *Rapport annuel migration 2010*, pp. 108-109.

Actuellement, le seul mécanisme de protection permettant, à certaines conditions, à une victime en séjour irrégulier d'échapper à une expulsion concerne les victimes de traite des êtres humains et de trafic aggravé¹³⁸. Dans la pratique, Myria, comme d'autres observateurs, constate que des étrangers en séjour irrégulier sont parfois arrêtés lorsqu'ils viennent porter plainte à la police même pour des faits très graves comme un viol¹³⁹ ou des faits de traite des êtres humains¹⁴⁰.

Myria rappelle que l'Union européenne a adopté en 2012 une directive visant à renforcer les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité¹⁴¹. Myria constate que, selon cette « directive victimes », les droits des victimes de la criminalité s'appliquent « de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident »¹⁴². Même si le simple fait de porter plainte ne confère aucun droit de séjour à une personne en séjour irrégulier¹⁴³, celle-ci doit pouvoir bénéficier des mêmes droits que toutes les victimes d'infraction et notamment d'une « évaluation personnalisée afin d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection »¹⁴⁴. L'objectif de la directive est également de « protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice »¹⁴⁵. Sur le terrain, Myria constate que la situation est très variable. Dans certains cas, un rendez-vous pris au préalable permet un accueil adéquat par la police. Dans d'autres situations, le risque d'arrestation couru par les victimes en séjour irrégulier en Belgique rend l'accès à ces droits purement théorique. La directive européenne souligne également l'importance de renforcer le lien de confiance entre les victimes d'infractions et les autorités (police et justice), notamment pour réduire le nombre d'infractions non dénoncées¹⁴⁶. N'est-il pas illusoire de tenter de construire un lien de confiance entre une victime en situation précaire en raison de son séjour irrégulier et la police tant qu'il existe un risque d'arrestation immédiate lors du dépôt de plainte ?

Dans ses permanences, Myria constate que certains étrangers en séjour irrégulier ou précaire n'osent pas aller déposer plainte à la police, notamment en cas de violence de genre ou de violence domestique, alors que la directive prévoit que les victimes de ces faits doivent faire l'objet d'une attention spécifique des autorités¹⁴⁷.

¹³⁸ Art. 61/2 à 61/5 de la loi sur les étrangers.

¹³⁹ Voir par exemple la réponse de l'ancienne secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration à la question n° 11678 sur "les articles 75 et 76 de la loi du 15 décembre 1980" (Ch. CRIV 53, COM 520, 19 juin 2012, pp. 26-29).

¹⁴⁰ Myria constate que certaines victimes de traite avérées n'accèdent pas au statut de victime parce qu'elles ne sont pas suffisamment informées par les services de police ou d'inspection. Certaines sont tout simplement rapatriées sans avoir été orientées vers les centres spécialisés (Myria, Rapport annuel 2016 Traite et trafic des êtres humains. *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 125, p. 190). Myria observe depuis longtemps que les services de première ligne (police et inspection) oublient parfois l'importance d'immédiatement considérer les personnes interceptées comme des victimes potentielles de la traite des êtres humains, particulièrement dans les dossiers d'exploitation économique (Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 32 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 107 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 60).

¹⁴¹ Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JOUE, L 315, 14 novembre 2012, ci-après « directive victimes »).

¹⁴² Article 1^{er}, § 1^{er}, al. 2, dernière phrase, de la directive victimes.

¹⁴³ 10^{ème} considérant de la directive victimes.

¹⁴⁴ Art. 22 de la directive victimes.

¹⁴⁵ 9^{ème} considérant de la directive victimes (voir aussi les art. 9, 12, 18, 22 et 26§2).

¹⁴⁶ 53^{ème} et 63^{ème} considérant de la directive victimes

¹⁴⁷ Art. 22 § 3 de la directive victimes.

Myria a eu connaissance d'une situation particulièrement délicate concernant une famille. Après avoir été déboutée de la procédure d'asile, cette famille a introduit une demande de régularisation médicale qui s'est soldée par un refus. Le père souffre d'une maladie grave et, comme le pronostic des médecins n'est pas bon, il veut à tout prix trouver un avenir pour ses enfants. Un cousin, adepte d'un islam fondamentaliste, qui a trouvé refuge dans un pays du Moyen Orient lui propose de tout régler pour lui permettre de venir le rejoindre dans ce pays. Monsieur est prêt à saisir cette perche et à y emmener ses enfants, parce qu'il ne voit pas d'avenir pour eux en séjour irrégulier en Belgique. La mère des enfants n'est pas du tout du même avis : elle refuse que ses enfants soient éduqués suivant une version rigoriste de l'islam. Madame craint que son mari n'emmène les enfants sans son accord. Depuis peu, Monsieur a inscrit les enfants à l'école coranique pour les préparer à leur « nouvelle vie ». Madame souhaite porter plainte à la police, tant sur le risque d'enlèvement international d'enfants, que sur le risque de radicalisation de son mari et de ses enfants. Mais elle est en séjour irrégulier et n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire dans le passé. Ne risque-t-elle pas d'être arrêtée et placée en centre fermé pour être rapatriée dans son pays d'origine si elle se rend à la police pour porter plainte ? Dans l'état actuel de la législation et vu la manière dont elle est appliquée en pratique, il est impossible de rassurer pleinement cette dame parce que ce risque ne peut pas être totalement écarté.

En outre, la récente pénalisation du travail au noir, récemment introduite dans le Code pénal social¹⁴⁸, contribue à une possible criminalisation des victimes qui complique considérablement la construction d'un lien de confiance entre les victimes et les autorités¹⁴⁹.

Myria considère que le refus d'acter une plainte ou d'apporter une aide à une victime d'infraction en raison de l'illégalité du séjour est contraire au droit européen et international¹⁵⁰.

Selon Myria, il convient de prendre des mesures pour qu'une victime d'infraction en séjour irrégulier puisse bénéficier des mêmes droits que toute autre victime, notamment pour éviter le risque d'arrestation par la police lors du dépôt de plainte et des étapes ultérieures de la procédure pénale.

Les droits des victimes priment sur toute poursuite ou toute mesure administrative fondée sur le séjour irrégulier.

¹⁴⁸ Art. 183/1 du Code pénal social, introduit par l'art. 32 de la loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social.

¹⁴⁹ Pour les victimes de traite, cette disposition va à l'encontre du principe de non-sanction des victimes consacré notamment par l'art. 8 de la directive 2011/36/UE (voir à ce sujet, Myria, [Rapport annuel 2016 Traite et trafic des êtres humains. Des mendiants aux mains de trafiquants](#), p. 77-78).

¹⁵⁰ Notamment au droit au procès équitable (art. 6 de la CEDH 6, combiné avec l'art. 14 ; article 2 § 1er, 14, 26 du PIDCP ; voir par analogie CEDH, *Anakomba Yula c. Belgique*, 10 mars 2009, § 36-40). Selon la Cour inter-américaine des droits de l'homme, le principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination relève du jus *cogens*, c'est-à-dire des droits fondamentaux imprescriptibles auxquels on ne peut déroger en aucune circonstance (Inter-American Court of Human Rights, "Advisory Opinion OC-18/03 of 17 September 2003", cite par Amnesty International, *Living in the Shadows : A primer on the human rights of migrants*, 2006, p. 28).

Le 1er décembre l'Office des étrangers (OE) communique à Myria que des instructions internes sont d'application au sein de l'OE :

« Si une personne se présente à la police comme victime ou est convoquée comme témoin: lorsque au cours du témoignage ou de la déclaration il s'avère que la personne concernée est illégale, une décision de détention ne sera pas prise. Par contre, si il s'avère lors du témoignage ou de la déclaration que la personne concernée doit être considérée comme un auteur ou co-auteur et que la personne concernée n'est pas retenue par la justice, dans ce cas l'OE peut prendre une décision de détention.

Si un occupant d'un centre fermé mentionne qu'il a été détenu après avoir signalé un délit à la police, cela est transmis par le centre aux services centraux C/SEFOR qui prendra contact avec la police concernée pour examiner la situation. S'il apparaît que c'est bien le cas et que la personne concernée n'est pas (co)auteur, cette personne sera remise en liberté avec un OQT de 30 jours et, le cas échéant, l'interdiction d'entrée sera retirée ».

RECOMMANDATION

Myria recommande de :

- rajouter un champ dans le rapport administratif de contrôle d'étrangers que la police adresse à l'OE pour lui permettre de signaler que l'étranger s'est présenté volontairement en vue de porter plainte.
- prendre les mesures législatives et pratiques permettant d'éviter tout risque d'arrestation d'une victime en séjour irrégulier par la police lors du dépôt de plainte et des étapes ultérieures de la procédure pénale ;
- mener un débat sur la pertinence de maintenir le séjour irrégulier comme infraction pénale qui peut aboutir à criminaliser des victimes de criminalité en raison de leur statut de séjour.

APERÇU DES RECOMMANDATIONS

1. COMMENT MIEUX GARANTIR LE DROIT À L'AIDE MÉDICALE URGENTE ?

Myria recommande à tous les acteurs concernés de mener une concertation et d'examiner les possibilités de rendre le système de l'aide médicale urgente plus effectif et plus accessible.

2. OPÉRATIONS GAUDI: COMMENT ÉVITER LE PROFILAGE ETHNIQUE ?

Myria n'est pas en mesure de déterminer si les actions Gaudi se réalisent ou non par un recours à une forme de profilage ethnique. Il part du postulat que les autorités respectent la réglementation en vigueur. Il encourage toutefois les autorités à dissiper toute ambiguïté sur le sujet en communiquant de manière transparente et complète. Plus précisément :

- 1) Myria demande une évaluation des opérations Gaudi sur base des chiffres globaux, plus spécifiquement:
 - a) le nombre de personnes arrêtées dans le cadre des opérations Gaudi ;
 - b) le nombre de PV envoyés au parquet avec la ventilation par faits ;
 - c) le nombre de rapports administratifs envoyés à l'OE avec ventilation par nationalité et statut de séjour ;
 - d) quelles suites ont été données par le parquet (classement sans suite, poursuites...)
 - e) quelles suites ont été données par l'OE.
- 2) Myria demande toute la transparence nécessaire sur les critères et instructions utilisés par les fonctionnaires de police pour effectuer des opérations spécifiquement dirigées sur les personnes en séjour illégal.
- 3) Myria demande que le principe de l'interdiction du profilage ethnique soit repris dans les formations de base et les formations permanentes des services de police.
- 4) Myria demande que des mesures dissuasives soient prises en cas de profilage ethnique constaté dans le chef de la police ou des autorités ayant donné des instructions qui peuvent y mener.

3. UN ACCÈS LARGE AUX SERVICES BANCAIRES (DE BASE) DOIT RESTER ASSURÉ POUR LES PERSONNES DANS UNE SITUATION DE SÉJOUR PRÉCAIRE

L'accès au service bancaire de base est un droit. Myria demande qu'à tout le moins au service bancaire de base soit garanti aux personnes en séjour précaire. La loi belge prévoit déjà un accès large au service bancaire de base mais celui-ci reste souvent lettre morte dans la pratique. Myria demande que les banques appliquent correctement cette réglementation.

Myria demande aussi de clarifier la réglementation existante sur l'obligation d'identification et de renforcer le mécanisme permettant d'imposer l'accès à un compte en banque.

Myria demande aux autorités belges de rester vigilantes à l'occasion de la transposition des nouvelles directives européennes afin de ne pas restreindre l'accès aux services bancaires et au moins au service bancaire de base pour les personnes en situation de séjour précaire. Les autorités belges peuvent choisir de conserver cet accès large aux services bancaires et d'élargir le champ d'application de la directive à d'autres étrangers qui séjournent sur le territoire.

4. AMÉNAGEMENTS DE PEINES IMPOSSIBLES À CAUSE DU SÉJOUR IRRÉGULIER

Selon Myria, le séjour irrégulier ne devrait pas constituer un obstacle aux mesures d'aménagement de peine. Comme l'avait déjà fait le Conseil supérieur de la Justice¹⁵¹, Myria recommande que l'accès à ces mesures puisse à nouveau être accordé ou refusé au cas par cas par le juge d'application des peines ou l'administration, en fonction de la situation concrète de chaque détenu (liens familiaux, possibilité ou non

¹⁵¹ Conseil supérieur de la Justice, [Avis d'office Avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale](#), 24 juin 2015, pp. 12-13, www.csj.be.

d'un retour effectif dans le pays d'origine dans un délai raisonnable), sans être totalement bloqué uniquement sur base du statut de séjour.

5. CERTAINS ÉTRANGERS MIS À L'AMENDE (ADMINISTRATIVE)

Myria recommande :

- que les bénéficiaires de protection internationale, les demandeurs d'asile, les victimes de traite et de trafic d'êtres humains ou les personnes franchissant illégalement la frontière en raison de la négligence du transporteur soient explicitement exclus, par la loi, du champ d'application de la sanction pour franchissement irrégulier de la frontière ;
- que cesse la pratique d'imposer des amendes administratives aux étrangers n'ayant pas donné suite à un OQT en l'absence de fondement légal (sur base de l'article 4bis de la loi sur les étrangers qui sanctionne non pas le séjour illégal mais uniquement le franchissement irrégulier d'une frontière extérieure) et que les décisions concernées soient retirées et les amendes éventuellement perçues sans base légale pertinente remboursées ;
- que les étrangers qui n'ont pas rempli une formalité administrative à temps, pour des raisons indépendantes de leur volonté, soient explicitement exclus de toute sanction ;
- que les mineurs soient exclus du champ d'application des amendes administratives ;
- que chaque étranger à qui l'administration envisage d'infliger une amende reçoive une explication claire, dans une langue compréhensible, sur les faits qui lui sont reprochés et puisse être entendu avec l'assistance d'un avocat avant toute décision afin de faire valoir son point de vue, si nécessaire avec un interprète ;
- le montant de l'amende devrait pouvoir être individualisé
- que la procédure entourant les sanctions administratives aux étrangers soit mieux encadrée, notamment en séparant les fonctions de traitement du dossier et de prise de la sanction, et en prévoyant un statut spécifique pour les fonctionnaires infligeant des sanctions, par exemple comme dans le Code pénal social ou la loi sur les sanctions administratives communales;
- de ne pas infliger de sanction successive pour les mêmes faits pour respecter le principe non bis in idem ;
- de prévoir une forme de recours plus accessible et suspensive;
- d'effectuer une évaluation approfondie du mécanisme des sanctions et de leur application portant notamment sur le respect des droits fondamentaux et leur effectivité, notamment en publiant les chiffres concernant le nombre de constats d'infractions effectués, le nombre de sanctions effectivement prononcées, les montants effectivement encaissés, ventilés par type d'infraction et par nationalité, en les comparant aux chiffres concernant les sanctions prises à l'encontre des Belges pour des infractions similaires (notamment le fait de ne pas être porteur d'une carte d'identité), afin de déterminer si les étrangers ne sont pas traités, en pratique, plus défavorablement que les Belges.¹⁵²

6. RÉFORME DE L'AIDE JURIDIQUE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ÉTRANGERS ?

Myria recommande **aux acteurs de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire** :

- de faciliter les désignations d'avocats en appliquant correctement et avec souplesse les présomptions de moyens insuffisants pour les profils vulnérables, notamment les demandeurs d'asile, les étrangers en séjour précaire, les personnes privées de liberté ;
- de dûment tenir compte de la situation d'exil de certains étrangers qui éprouvent des difficultés supplémentaires à prouver leur situation financière ;
- d'appliquer largement les possibilités de dispense de la contribution forfaitaire dès que celle-ci représente un obstacle pour l'introduction d'une procédure portant sur un droit fondamental ;
- d'appliquer avec souplesse les critères de l'urgence et de la tentative de régularisation du séjour et de la définition d'un droit fondamental pour les étrangers en séjour irrégulier sollicitant l'assistance

¹⁵² Concernant les citoyens de l'UE cette différence pourrait constituer une violation, par les autorités belges, du droit de l'Union européenne (art. 18 du TFUE, art. 5§5, 8 §2, 9 §3, 20 §2 de la directive libre circulation).

judiciaire.

7. FAIRE APPEL À LA POLICE LORSQU'ON EST VICTIME EN SÉJOUR IRRÉGULIER. SE JETER DANS LA GUEULE DU LOUP ?

Myria recommande de :

- rajouter un champ dans le rapport administratif de contrôle d'étrangers que la police adresse à l'OE pour lui permettre de signaler que l'étranger s'est présenté volontairement en vue de porter plainte.
- prendre les mesures législatives et pratiques permettant d'éviter tout risque d'arrestation d'une victime en séjour irrégulier par la police lors du dépôt de plainte et des étapes ultérieures de la procédure pénale ;
- mener un débat sur la pertinence de maintenir le séjour irrégulier comme infraction pénale qui peut aboutir à criminaliser des victimes de criminalité en raison de leur statut de séjour.

COLOPHON

MyriaDocs #2 *Être étranger en Belgique en 2016*

La rédaction de cette analyse a été clôturée le 5 décembre 2016.

Éditeur et auteur :

Myria

Rue Royale 138

1000 Bruxelles

T : 02 212 30 00

F : 02 212 30 30

myria@myria.be

www.myria.be

.....

Rédaction : Alexandra Büchler et Mathieu Beys, avec l'aide de toute l'équipe de Myria

Mise en page de la couverture : Studiorama

Photo couverture : © Belga

Éditeur responsable : François De Smet

Remerciements : Myria tient à remercier l'Office des étrangers (OE) d'avoir relu les chapitres concernant ses compétences et d'avoir fourni ses commentaires qui sont intégralement reproduits à la fin des chapitres concernés. Toutes les remarques faites ont été examinées de près et, lors de la rédaction finale, il en a été tenu compte autant que possible.

.....

Deze publicatie is ook beschikbaar in het Nederlands op de website van Myria: www.myria.be.

.....

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.